



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2012/2061(INI)

2.8.2012

AMENDEMENTS 79 - 318

Projet de rapport
Alejandro Cercas
(PE489.678v02-00)

concernant des recommandations à la Commission sur l'information et la consultation des travailleurs, l'anticipation et la gestion des restructurations (2012/2061(INI))

AM\910350FR.doc

PE494.614v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

AM_Com_NonLegReport

Amendement 79
Veronica Lope Fontagné

Proposition de recommandation
Recommandation 1

Proposition de recommandation

– vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article **153, paragraphe 1, point e)**,

Amendement

– vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article **173, paragraphes 2 et 3**,

Or. es

Amendement 80
Jelko Kacin, Nadja Hirsch, Veronica Lope Fontagné

Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 1

Proposition de recommandation

(1) Lorsqu'ils s'occupent ***d'anticipation, de préparation et*** de gestion des restructurations, les entreprises, les représentants des travailleurs et les ***autres parties prenantes*** agissent dans un esprit de coopération, basé sur l'information et la consultation, en temps utile et de manière exhaustive.

Amendement

(1) Lorsqu'ils s'occupent de gestion des restructurations, les entreprises, les représentants des travailleurs et les ***autorités publiques*** agissent dans un esprit de coopération, basé sur l'information et la consultation, en temps utile et de manière exhaustive, ***conformément à la législation de l'Union européenne et notamment à la directive relative aux licenciements collectifs, à la directive relative aux transferts d'entreprises, à la directive établissant un cadre relatif à l'information et à la consultation et à la directive sur le comité d'entreprise européen.***

Or. en

Amendement 81
Elisabeth Morin-Chartier

Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 1

Proposition de recommandation

(1) Lorsqu'ils s'occupent d'anticipation, de préparation et de gestion des restructurations, les entreprises, les représentants des travailleurs et les autres parties prenantes agissent dans un esprit de coopération, basé sur l'information et la consultation, en temps utile et de manière exhaustive.

Amendement

(1) Lorsqu'ils s'occupent d'anticipation, de préparation et de gestion des restructurations, les entreprises, les représentants des travailleurs et les autres parties prenantes agissent, ***selon leurs capacités et leurs compétences respectives et à un moment qui correspond à leurs différentes responsabilités***, dans un esprit de coopération, basé sur l'information et la consultation, en temps utile et de manière exhaustive.

Or. en

Amendement 82
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 1

Proposition de recommandation

(1) Lorsqu'ils s'occupent d'anticipation, de préparation et de gestion des restructurations, les entreprises, les représentants des travailleurs et les autres parties prenantes agissent dans un esprit de coopération, basé sur l'information et la consultation, en temps utile et de manière exhaustive.

Amendement

(1) Lorsqu'ils s'occupent d'anticipation, de préparation et de gestion des restructurations, les entreprises, les représentants des travailleurs et les autres parties prenantes agissent dans un esprit de coopération, basé sur l'information et la consultation, en temps utile et de manière exhaustive, ***en reconnaissant que ces processus visent à protéger à la fois les intérêts des entreprises, en ce qui concerne leur compétitivité et leur viabilité, et les intérêts des travailleurs***.

Or. en

Amendement 83
Jutta Steinruck

Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 1

Proposition de recommandation

(1) Lorsqu'ils s'occupent d'anticipation, de préparation et de gestion des restructurations, les **entreprises**, les représentants des travailleurs et les autres parties prenantes agissent dans un esprit de coopération, basé sur l'information et la consultation, en temps utile et de manière exhaustive.

Amendement

(1) Lorsqu'ils s'occupent d'anticipation, de préparation et de gestion des restructurations, les **employeurs**, les représentants des travailleurs et les autres parties prenantes agissent dans un esprit de coopération, basé sur l'information et la consultation, en temps utile et de manière exhaustive.

Or. en

Amendement 84
Alejandro Cercas

Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 1 bis (nouveau)

Proposition de recommandation

Amendement

(1 bis) Une restructuration économiquement réussie et socialement responsable doit s'intégrer dans une stratégie à long terme visant à assurer et renforcer la viabilité à long terme et la compétitivité de l'entreprise. Elle exige également de mettre les ressources humaines au cœur du développement stratégique des entreprises.

Or. en

Amendement 85
Jelko Kacin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 2

Proposition de recommandation

Amendement

(2) L'anticipation, la préparation et la gestion du changement doivent avoir lieu dans le contexte du renforcement du dialogue social et en vue de promouvoir le changement de façon compatible avec la préservation de l'objectif prioritaire de l'emploi.

supprimé

Or. en

Amendement 86

Elisabeth Morin-Chartier

**Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 2**

Proposition de recommandation

Amendement

(2) L'anticipation, la préparation et la gestion du changement doivent avoir lieu dans le contexte du renforcement du dialogue social et en vue de promouvoir le changement de façon compatible avec la préservation **de l'objectif prioritaire** de l'emploi.

(2) L'anticipation, la préparation et la gestion du changement doivent avoir lieu dans le contexte du renforcement du dialogue social et en vue de promouvoir le changement de façon compatible avec la préservation **des objectifs prioritaires de la compétitivité et** de l'emploi.

Or. en

Amendement 87

Marije Cornelissen, Karima Delli
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 2**

Proposition de recommandation

Amendement

(2) L'anticipation, la préparation et la gestion du changement doivent avoir lieu dans le contexte du renforcement du dialogue social et en vue de promouvoir le

(2) L'anticipation, la préparation et la gestion du changement doivent avoir lieu dans le contexte du renforcement du dialogue social et en vue de promouvoir le

changement de façon compatible avec la préservation *de l'objectif prioritaire* de l'emploi.

changement de façon compatible avec la préservation *des objectifs prioritaires* de l'emploi *et de la santé des travailleurs*.

Or. en

Amendement 88
Nadja Hirsch

Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 3

Proposition de recommandation

(3) Il est nécessaire d'envisager, de promouvoir et de renforcer des mesures d'anticipation concernant la situation de l'entreprise et le développement probable de l'emploi, notamment lorsque l'emploi peut être menacé.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 89
Jelko Kacin

Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 3

Proposition de recommandation

(3) Il est nécessaire d'envisager, de promouvoir et de renforcer des mesures *d'anticipation* concernant la situation de l'entreprise et le développement probable de l'emploi, notamment lorsque l'emploi peut être menacé.

Amendement

(3) Il est nécessaire d'envisager, de promouvoir et de renforcer des mesures concernant la situation de l'entreprise et le développement probable de l'emploi, notamment lorsque l'emploi peut être menacé.

Or. en

Amendement 90
Marije Cornelissen, Karima Delli

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 3

Proposition de recommandation

(3) Il est nécessaire d'envisager, de promouvoir et de renforcer des mesures d'anticipation concernant la situation de l'entreprise et le développement probable de l'emploi, notamment lorsque *l'emploi peut être menacé*.

Amendement

(3) Il est nécessaire d'envisager, de promouvoir et de renforcer des mesures d'anticipation concernant la situation de l'entreprise et le développement probable de l'emploi *et des conditions de travail*, notamment lorsque *ces derniers peuvent être menacés*.

Or. en

Amendement 91
Veronica Lope Fontagné

Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 4

Proposition de recommandation

(4) La restructuration est facilitée et son impact adouci lorsque les entreprises développent de façon permanente les aptitudes et les compétences de leurs travailleurs.

Amendement

(4) La restructuration est facilitée et son impact adouci lorsque les entreprises développent de façon permanente les aptitudes et les compétences de leurs travailleurs, *afin d'augmenter leurs propres capacités d'adaptation, d'améliorer l'employabilité de leurs travailleurs et de stimuler leur mobilité interne et externe*.

Or. es

Amendement 92
Elisabeth Morin-Chartier

Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 4

Proposition de recommandation

(4) La restructuration est facilitée et son impact adouci lorsque les entreprises développent de façon permanente les aptitudes et les compétences de leurs travailleurs.

Amendement

(4) La restructuration est facilitée et son impact adouci lorsque les entreprises développent de façon ***régulière ou*** permanente les aptitudes et les compétences de leurs travailleurs.

Or. en

Amendement 93
Alejandro Cercas

Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 4 bis (nouveau)

Proposition de recommandation

Amendement

(4 bis) Les entreprises ayant une bonne capacité d'adaptation et la main-d'œuvre résiliente élaborent, en coopération avec les représentants des travailleurs, les autorités locales et régionales et d'autres organisations concernées, les mécanismes d'anticipation et de planification prospective des besoins en matière d'emploi et de compétences. Elles reconnaissent le droit de chaque travailleur de bénéficier d'une formation appropriée. Les travailleurs reconnaissent que l'éducation et l'apprentissage tout au long de la vie sont nécessaires pour renforcer leur employabilité.

Or. en

Amendement 94
Marije Cornelissen, Karima Delli
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 4 bis (nouveau)

Proposition de recommandation

Amendement

(4 bis) Les processus de restructuration ont des répercussions qui vont au-delà du périmètre d'une seule entreprise, étant donné que les entreprises travaillent de plus en plus en réseau, ce qui intensifie la nécessité de mettre en place des forums de discussion multipartites sur les questions sociales.

Or. en

Amendement 95

Jelko Kacin, Nadja Hirsch

**Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 5**

Proposition de recommandation

(5) Les bonnes pratiques en matière de restructuration demandent une préparation le plus tôt possible, dès que la restructuration est envisagée, afin d'éviter ou de réduire au maximum les incidences économiques, sociales et territoriales.

Amendement

(Ne concerne pas la version française)

Or. en

Amendement 96

Marije Cornelissen, Karima Delli
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 5**

Proposition de recommandation

(5) Les bonnes pratiques en matière de restructuration demandent une préparation le plus tôt possible, dès que la restructuration est envisagée, afin d'éviter

Amendement

(5) Les bonnes pratiques en matière de restructuration demandent une préparation le plus tôt possible, dès que la restructuration est envisagée, afin d'éviter

ou de réduire au maximum les incidences économiques, sociales et territoriales.

ou de réduire au maximum les incidences économiques, sociales, *environnementales* et territoriales.

Or. en

Amendement 97
Jelko Kacin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 6

Proposition de recommandation

(6) Il est largement reconnu que toute opération de restructuration devrait faire l'objet d'une explication et d'une justification à l'attention des parties prenantes.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 98
Veronica Lope Fontagné

Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 6

Proposition de recommandation

(6) Il est largement reconnu que **toute opération** de restructuration **devrait** faire l'objet d'une explication et d'une justification à l'attention des parties prenantes.

Amendement

(6) Il est largement reconnu que **les opérations** de restructuration **de grande envergure et qui sont susceptibles d'avoir des répercussions considérables devraient** faire l'objet d'une explication et d'une justification à l'attention des parties prenantes.

Or. es

Amendement 99
Elisabeth Morin-Chartier

**Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 6**

Proposition de recommandation

(6) Il est largement reconnu que toute opération de restructuration devrait **faire l'objet** d'une explication et d'une justification à l'attention des parties prenantes.

Amendement

(6) Il est largement reconnu que toute opération de restructuration devrait **être assortie** d'une explication et d'une justification à l'attention des parties prenantes.

Or. en

**Amendement 100
Evelyn Regner**

**Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 6**

Proposition de recommandation

(6) Il est largement reconnu que toute opération de restructuration devrait faire l'objet d'une explication et d'une justification à l'attention des parties prenantes.

Amendement

(6) Il est largement reconnu que toute opération de restructuration devrait faire l'objet d'une explication et d'une justification à l'attention des parties prenantes, ***ce qui comprend en particulier, en vertu de la législation nationale et européenne, la participation pleine et appropriée des représentants des travailleurs à tous les niveaux avant la décision de l'entreprise.***

Or. en

**Amendement 101
Jutta Steinruck**

**Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 6**

Proposition de recommandation

(6) Il est largement reconnu que toute

Amendement

(6) Il est largement reconnu que toute

opération de restructuration devrait faire l'objet d'une explication et d'une justification à l'attention des parties prenantes.

opération de restructuration devrait faire l'objet d'une explication et d'une justification à l'attention des parties prenantes, ***ce qui comprend en particulier, en vertu de la législation nationale et européenne, la participation pleine et appropriée des représentants des travailleurs à tous les niveaux avant la décision de l'entreprise.***

Or. en

Amendement 102

Marije Cornelissen, Karima Delli
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de recommandation Recommandation 1, considérant 6

Proposition de recommandation

(6) Il est largement reconnu que toute opération de restructuration devrait faire l'objet d'une explication et d'une justification à l'attention des parties prenantes.

Amendement

(6) Il est largement reconnu que toute opération de restructuration devrait faire l'objet d'une explication et d'une justification à l'attention des parties prenantes, ***y compris en ce qui concerne le choix des mesures envisagées en rapport avec les objectifs et les options alternatives.***

Or. en

Amendement 103

Jutta Steinruck

Proposition de recommandation Recommandation 1, considérant 6

Proposition de recommandation

(6) Il est largement reconnu que toute opération de restructuration devrait faire l'objet d'une explication et d'une justification à l'attention des parties

Amendement

(6) Il est largement reconnu que toute opération de restructuration devrait faire l'objet d'une explication et d'une justification à l'attention ***des partenaires***

prenantes.

sociaux et des autres parties prenantes concernées.

Or. en

Amendement 104
Jelko Kacin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 6 bis (nouveau)

Proposition de recommandation

Amendement

(6 bis) Les informations requises par la législation existante de l'Union européenne relativement à la restructuration envisagée devraient être fournies aux représentants des travailleurs en temps utile pour leur permettre de se préparer aux consultations. Les autorités publiques devraient aussi être informées, conformément aux exigences de la législation nationale.

Or. en

Amendement 105
Jelko Kacin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 8

Proposition de recommandation

Amendement

(8) La participation active des autorités publiques, à l'échelon pertinent, à la préparation et à la gestion des opérations de restructuration contribue grandement à en limiter les incidences négatives.

supprimé

Or. en

Amendement 106
Elisabeth Morin-Chartier

Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 8

Proposition de recommandation

(8) La **participation active** des autorités publiques, à l'échelon pertinent, à la préparation **et** à la gestion des opérations de restructuration **contribue** grandement à en limiter les incidences négatives.

Amendement

(8) La **coopération et l'assistance actives** des autorités publiques, à l'échelon pertinent, à la préparation, à la gestion **et, surtout, à la mise en œuvre** des opérations de restructuration **contribuent** grandement à en limiter les incidences négatives.

Or. en

Amendement 107
Frédéric Daerden

Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 8

Proposition de recommandation

(8) La participation active des autorités publiques, à l'échelon pertinent, à la préparation et à la gestion des opérations de restructuration contribue grandement à en limiter les incidences négatives.

Amendement

(8) La participation active des **parties prenantes et** autorités publiques, à l'échelon pertinent, à la préparation et à la gestion des opérations de restructuration contribue grandement à en limiter les incidences négatives.

Or. fr

Amendement 108
Jutta Steinruck, Evelyn Regner

Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 8

Proposition de recommandation

(8) La participation active des autorités publiques, à l'échelon pertinent, à la

Amendement

(8) La participation active des autorités publiques, à l'échelon pertinent, à la

préparation et à la gestion des opérations de restructuration contribue grandement à en limiter les incidences négatives.

préparation et à la gestion des opérations de restructuration contribue grandement à en limiter les incidences négatives. ***Il en va de même pour la participation des acteurs économiques locaux, en particulier les PME qui sont dans une situation de dépendance vis-à-vis de l'entreprise qui effectue la restructuration en raison de leur qualité de fournisseurs ou de sous-traitants.***

Or. en

Amendement 109
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 8 bis (nouveau)

Proposition de recommandation

Amendement

(8 bis) L'existence d'un système de soutien financier est essentielle pour encourager la conclusion d'accords et leur mise en œuvre dans le cadre de la législation existante. Ce soutien, indépendamment des incitations établies au niveau national, peut être canalisé par l'intermédiaire du Fonds européen de développement régional (FEDER) ou du Fonds social européen (FSE) dans le cadre des nouvelles perspectives financières 2014-2020, selon une approche structurelle et intégrée, fondée sur l'anticipation, la préparation et la gestion responsable. Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) devrait être maintenu, avec des capacités renforcées, afin d'agir de manière réactive, temporaire et palliative.

Or. en

Amendement 110
Marije Cornelissen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 8 bis (nouveau)

Proposition de recommandation

Amendement

(8 bis) Trop insister sur l'assainissement budgétaire menace de limiter la capacité des autorités publiques à atténuer les effets négatifs de la restructuration, et donc la capacité de l'économie dans son ensemble à s'adapter et à se relancer.

Or. en

Amendement 111
Jelko Kacin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 8 bis (nouveau)

Proposition de recommandation

Amendement

(8 bis) La participation des autorités publiques à la gestion des conséquences de la restructuration peut contribuer à la reconversion économique et au maintien des travailleurs.

Or. en

Amendement 112
Jelko Kacin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 9

Proposition de recommandation

Amendement

(9) Il est important que les entreprises, en liaison avec les représentants des

supprimé

travailleurs, créent des outils pour des évaluations et des rapports réguliers sur leurs pratiques de restructuration.

Or. en

Amendement 113
Veronica Lope Fontagné

Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 9

Proposition de recommandation

(9) Il est important que les entreprises, en liaison avec les représentants des travailleurs, **créent des** outils pour des évaluations et des rapports réguliers **sur** leurs pratiques **de restructuration**.

Amendement

(9) Il est important que les entreprises, en liaison avec les représentants des travailleurs, **appliquent les** outils **existants** pour des évaluations et des rapports réguliers **de** leurs **activités en matière d'anticipation des restructurations, conformément aux procédures et aux pratiques élaborées au niveau national.**

Or. es

Amendement 114
Thomas Händel

Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 9 bis (nouveau)

Proposition de recommandation

(9 bis) La gouvernance économique se concentre désormais sur l'ajustement des budgets publics et risque, en raison des limitations des pouvoirs publics, de porter atteinte aux possibilités d'atténuer les conséquences négatives des restructurations.

Or. de

Amendement 115
Veronica Lope Fontagné

Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 10

Proposition de recommandation

(10) Un tel cadre de l'Union sur les restructurations devrait s'appliquer aux grandes entreprises et aux groupes d'entreprises employant au moins 500 travailleurs sur le territoire de l'Union ainsi qu'aux opérations de restructuration d'une certaine dimension, couvrant au moins 100 travailleurs dans une seule entreprise ou 500 travailleurs dans une entreprise et ses sociétés dépendantes ou un ou plusieurs États membres pendant une période de trois mois.

Amendement

supprimé

Or. es

Amendement 116
Elisabeth Morin-Chartier

Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 10

Proposition de recommandation

(10) Un tel cadre de l'Union sur les restructurations devrait s'appliquer aux grandes **entreprises** et **aux** groupes d'entreprises **employant au moins 500 travailleurs sur le territoire de l'Union ainsi qu'aux opérations de restructuration d'une certaine dimension, couvrant au moins 100 travailleurs dans une seule entreprise ou 500 travailleurs dans une entreprise et ses sociétés dépendantes ou un ou plusieurs États membres pendant une période de trois mois.**

Amendement

(10) Un tel cadre de l'Union sur les restructurations devrait s'appliquer aux grandes **opérations de restructuration d'entreprises** et **de** groupes d'entreprises **concernant un grand nombre de travailleurs ou un pourcentage important du personnel des entreprises concernées en un laps de temps limité.**

Amendement 117
Frédéric Daerden

Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 10

Proposition de recommandation

(10) Un tel cadre de l'Union sur les restructurations devrait s'appliquer **aux grandes entreprises et aux groupes d'entreprises employant au moins 500 travailleurs sur le territoire de l'Union ainsi qu'aux opérations de restructuration d'une certaine dimension, couvrant au moins 100 travailleurs dans une seule entreprise ou 500 travailleurs dans une entreprise et ses sociétés dépendantes ou un ou plusieurs États membres pendant une période de trois mois.**

Amendement

(10) Un tel cadre de l'Union sur les restructurations devrait s'appliquer **au plus grand nombre de travailleurs européens possible, et donc avoir un large champ d'application.**

Amendement 118
Jelko Kacin, Marian Harkin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 10

Proposition de recommandation

(10) Un tel cadre de l'Union sur les restructurations devrait s'appliquer aux grandes entreprises et aux groupes d'entreprises employant au moins 500 travailleurs sur le territoire de l'Union **ainsi qu'aux opérations de restructuration d'une certaine dimension, couvrant au moins 100 travailleurs dans une seule entreprise ou 500 travailleurs dans une entreprise et ses sociétés dépendantes ou**

Amendement

(10) Un tel cadre de l'Union sur les restructurations devrait s'appliquer aux grandes entreprises et aux groupes d'entreprises employant au moins 500 travailleurs sur le territoire de l'Union. **Une restructuration est définie comme tout changement dans une entreprise qui relève du champ d'application de la directive relative aux licenciements collectifs ou de la directive relative aux**

un ou plusieurs États membres pendant une période de trois mois.

transferts d'entreprises.

Or. en

Amendement 119
Alejandro Cercas

Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 10

Proposition de recommandation

(10) Un tel cadre de l'Union sur les restructurations devrait s'appliquer aux grandes entreprises et aux groupes d'entreprises employant au moins 500 travailleurs sur le territoire de l'Union ainsi qu'aux opérations de restructuration d'une certaine dimension, couvrant au moins 100 travailleurs dans une seule entreprise ou 500 travailleurs dans une entreprise et ses sociétés dépendantes ou un ou plusieurs États membres pendant une période de trois mois.

Amendement

(10) Un tel cadre de l'Union sur les restructurations devrait s'appliquer ***aux entreprises et aux groupes d'entreprises, aussi bien privés que publics, conformément à la législation nationale et/ou aux conventions collectives, et en tout état de cause*** aux grandes entreprises et aux groupes d'entreprises employant au moins 500 travailleurs sur le territoire de l'Union ainsi qu'aux opérations de restructuration d'une certaine dimension, couvrant au moins 100 travailleurs dans une seule entreprise ou 500 travailleurs dans une entreprise et ses sociétés dépendantes ou un ou plusieurs États membres pendant une période de trois mois.

Les seuils prescrits pour la taille de la main-d'œuvre sont définis dans le respect de la définition figurant dans la directive 38/2009/CE.

Or. en

Amendement 120
Jelko Kacin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation
Recommandation 1, considérant 11

Proposition de recommandation

(11) Tout cadre de l'Union sur l'anticipation, la préparation et la gestion du changement et de la restructuration devrait encourager un accord entre **les parties les plus concernées** et lui donner la priorité, **et ce** n'est qu'en l'absence d'un tel accord que des règles standardisées devraient s'appliquer.

Amendement

(11) Tout cadre de l'Union sur l'anticipation, la préparation et la gestion du changement et de la restructuration devrait encourager un accord entre **l'entreprise et les représentants de ses travailleurs au niveau local** et lui donner la priorité. **Ce** n'est qu'en l'absence d'un tel accord que des règles standardisées devraient s'appliquer.

Or. en

Amendement 121

Veronica Lope Fontagné

Proposition de recommandation

Recommandation 1, considérant 11

Proposition de recommandation

(11) Tout cadre de l'Union sur l'anticipation, la préparation et la gestion du changement et de la restructuration devrait encourager un accord entre les parties les plus concernées et lui donner la priorité, **et ce** n'est qu'en l'absence d'un tel accord que des règles standardisées devraient s'appliquer.

Amendement

(11) Tout cadre de l'Union sur l'anticipation, la préparation et la gestion du changement et de la restructuration devrait encourager un accord entre les parties les plus concernées et lui donner la priorité, **de sorte que** ce n'est qu'en l'absence d'un tel accord que des règles standardisées devraient s'appliquer.

Or. es

Amendement 122

Evelyn Regner

Proposition de recommandation

Recommandation 1, considérant 11 bis (nouveau)

Proposition de recommandation

Amendement

(11 bis) La présente directive doit compléter et renforcer les réglementations

nationales et européennes en vigueur ainsi que les accords négociés avec les partenaires sociaux représentatifs à différents niveaux, mais sans jamais causer de détérioration des normes applicables en matière de participation des entreprises, des représentants des travailleurs, des autorités publiques et d'autres parties prenantes concernées pour ce qui est de leur capacité à anticiper, préparer et gérer les restructurations d'entreprises de manière socialement responsable.

Or. en

Amendement 123
Jelko Kacin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation
Recommandation 2, paragraphe 1

Proposition de recommandation

1. L'objectif de la *directive* est de promouvoir *et de faciliter l'information et la consultation* en ce qui concerne *les changements économiques et d'améliorer* la façon dont, dans l'ensemble de l'Union, les entreprises, les représentants des travailleurs, les autorités publiques et les autres parties prenantes pertinentes anticipent, préparent et gèrent de manière responsable les restructurations d'entreprises.

Amendement

1. L'objectif de la *recommandation* est de promouvoir *les bonnes pratiques* en ce qui concerne la façon dont, dans l'ensemble de l'Union, les entreprises, les représentants des travailleurs, les autorités publiques et les autres parties prenantes pertinentes anticipent, préparent et gèrent de manière *socialement* responsable les restructurations d'entreprises.

Or. en

Amendement 124
Marije Cornelissen, Karima Delli
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de recommandation

Recommandation 2, paragraphe 1

Proposition de recommandation

1. L'objectif de la directive est de promouvoir et de faciliter l'information et la consultation en ce qui concerne les changements économiques et d'améliorer la façon dont, dans l'ensemble de l'Union, les entreprises, les représentants des travailleurs, les autorités publiques et les autres parties prenantes pertinentes anticipent, préparent et gèrent de manière responsable les restructurations d'entreprises.

Amendement

1. L'objectif de la directive est de promouvoir et de faciliter l'information et la consultation en ce qui concerne les changements économiques et d'améliorer la façon dont, dans l'ensemble de l'Union, les entreprises, les représentants des travailleurs, les autorités publiques et les autres parties prenantes pertinentes anticipent, préparent et gèrent de manière ***socialement et environnementalement*** responsable les restructurations d'entreprises.

Or. en

Amendement 125

Veronica Lope Fontagné

Proposition de recommandation Recommandation 2, paragraphe 1

Proposition de recommandation

1. L'objectif ***de la directive*** est de promouvoir et de faciliter l'information et la consultation en ce qui concerne les changements économiques et d'améliorer la façon dont, dans l'ensemble de l'Union, les entreprises, les représentants des travailleurs, les autorités publiques et les autres parties prenantes pertinentes anticipent, préparent et gèrent de manière responsable les restructurations d'entreprises.

Amendement

1. L'objectif est de promouvoir et de faciliter l'information et la consultation en ce qui concerne les changements économiques et d'améliorer la façon dont, dans l'ensemble de l'Union, les entreprises, les représentants des travailleurs, les autorités publiques et les autres parties prenantes pertinentes anticipent, préparent et gèrent de manière ***socialement*** responsable les restructurations d'entreprises.

Or. es

Amendement 126

Elisabeth Morin-Chartier

Proposition de recommandation
Recommandation 2, paragraphe 1

Proposition de recommandation

1. L'objectif de la directive est de promouvoir et de faciliter l'information et la consultation en ce qui concerne les changements économiques et d'améliorer la façon dont, dans l'ensemble de l'Union, les entreprises, les représentants des travailleurs, les autorités publiques et les autres parties prenantes pertinentes anticipent, préparent et gèrent de manière responsable ***les restructurations d'entreprises.***

Amendement

1. L'objectif de la directive est de promouvoir et de faciliter l'information et la consultation en ce qui concerne les changements économiques et d'améliorer la façon dont, dans l'ensemble de l'Union, les entreprises, les représentants des travailleurs, les autorités publiques et les autres parties prenantes pertinentes anticipent, préparent et gèrent ***les restructurations d'entreprises*** de manière ***socialement responsable et selon leurs différentes responsabilités et l'ordre de leur intervention dans le processus.***

Or. en

Amendement 127
Thomas Händel

Proposition de recommandation
Recommandation 3, paragraphe 2

Proposition de recommandation

2. La présente directive couvre les opérations de restructuration touchant au moins 100 travailleurs d'une seule entreprise ou 500 travailleurs dans une entreprise et ses sociétés dépendantes dans un ou plusieurs États membres pendant une période de trois mois.

Amendement

supprimé

Or. de

Amendement 128
Alejandro Cercas

Proposition de recommandation
Recommandation 2, paragraphe 2

Proposition de recommandation

2. À cette fin, les entreprises et les représentants des travailleurs, dans un esprit de coopération, lorsqu'ils s'occupent de restructurations, reconnaissent que ces processus visent à protéger à la fois les intérêts des entreprises, en ce qui concerne **la** compétitivité et **la** viabilité, et les intérêts des travailleurs.

Amendement

2. À cette fin, les entreprises et les représentants des travailleurs, dans un esprit de coopération, lorsqu'ils s'occupent de restructurations, reconnaissent que ces processus visent à protéger à la fois les intérêts des entreprises, en ce qui concerne **leur** compétitivité et **leur** viabilité, et les intérêts des travailleurs.

Or. en

Amendement 129
Thomas Händel

Proposition de recommandation
Recommandation 2, paragraphe 2

Proposition de recommandation

2. À cette fin, les entreprises et les représentants des travailleurs, dans un esprit de coopération, lorsqu'ils s'occupent de restructurations, reconnaissent que ces processus visent à protéger à la fois les intérêts des entreprises, en ce qui concerne la compétitivité et la viabilité, et les intérêts des travailleurs.

Amendement

2. À cette fin, les entreprises et les représentants des travailleurs, dans un esprit de coopération, lorsqu'ils s'occupent de restructurations, reconnaissent que ces processus visent à protéger à la fois les intérêts des entreprises, en ce qui concerne la compétitivité et la viabilité, et les intérêts des travailleurs, **en ce qui concerne la sécurité sociale et la stabilité de l'emploi.**

Or. de

Amendement 130
Marije Cornelissen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de recommandation
Recommandation 2, paragraphe 2

Proposition de recommandation

2. À cette fin, les entreprises et les représentants des travailleurs, dans un esprit de coopération, lorsqu'ils s'occupent de restructurations, reconnaissent que ces processus visent à protéger à la fois les intérêts des entreprises, en ce qui concerne la compétitivité et la viabilité, et les intérêts des travailleurs.

Amendement

2. À cette fin, les entreprises et les représentants des travailleurs, dans un esprit de coopération, lorsqu'ils s'occupent de restructurations, reconnaissent que ces processus visent à protéger à la fois les intérêts des entreprises, en ce qui concerne la compétitivité et la viabilité, et les intérêts des travailleurs, ***en ce qui concerne la sécurité sociale et l'emploi ainsi que les conditions de travail et de santé.***

Or. en

Amendement 131

Veronica Lope Fontagné

**Proposition de recommandation
Recommandation 3, paragraphe 1**

Proposition de recommandation

Définitions et champ d'application

1. Au sens de la directive on entend par:

Amendement

supprimé

Or. es

Amendement 132

Veronica Lope Fontagné

**Proposition de recommandation
Recommandation 3, paragraphe 1, point a**

Proposition de recommandation

a) «entreprises», les entreprises et les groupes d'entreprises employant au moins 500 travailleurs dans l'Union, ainsi que toute entreprise faisant partie du groupe susmentionné;

Amendement

supprimé

Amendement 133
Thomas Händel

Proposition de recommandation
Recommandation 3, paragraphe 1, point a

Proposition de recommandation

a) «entreprises», les entreprises et les groupes d'entreprises employant au moins 500 travailleurs dans l'Union, ainsi que toute entreprise faisant partie du groupe susmentionné;

Amendement

a) «entreprises», les entreprises et les groupes d'entreprises ***nationaux et internationaux*** employant au moins 500 travailleurs dans l'Union, ainsi que toute entreprise faisant partie du groupe susmentionné;

Or. de

Amendement 134
Frédéric Daerden

Proposition de recommandation
Recommandation 3, paragraphe 1, point a

Proposition de recommandation

a) «entreprises», les entreprises et les groupes d'entreprises employant au moins 500 travailleurs dans l'Union, ainsi que toute entreprise faisant partie du groupe susmentionné;

Amendement

a) «entreprises», les entreprises et les groupes d'entreprises ***disposant d'un comité d'entreprise tel que défini par la législation nationale ou*** employant au moins 500 travailleurs dans l'Union, ainsi que toute entreprise faisant partie du groupe susmentionné;

Or. fr

Amendement 135
Marije Cornelissen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de recommandation

Recommandation 3, paragraphe 1, point a

Proposition de recommandation

a) «entreprises», les entreprises et les groupes d'entreprises employant au moins **500 travailleurs** dans l'Union, ainsi que toute entreprise faisant partie du groupe susmentionné;

Amendement

a) «entreprises», les entreprises et les groupes d'entreprises employant au moins **250 travailleurs** dans l'Union **ou au moins de taille moyenne au sens de la recommandation 2003/361/CE**, ainsi que toute entreprise faisant partie du groupe susmentionné;

Or. en

Amendement 136 Alejandro Cercas

Proposition de recommandation Recommandation 3, paragraphe 1, point a

Proposition de recommandation

a) «entreprises», les entreprises et les groupes d'entreprises employant au moins 500 travailleurs dans l'Union, ainsi que toute entreprise faisant partie du groupe susmentionné;

Amendement

a) «entreprises», les entreprises et les groupes d'entreprises employant au moins 500 travailleurs dans l'Union, ainsi que toute entreprise faisant partie du groupe susmentionné, **sans préjudice des seuils inférieurs prévus par la législation nationale et/ou les conventions collectives**;

Or. en

Amendement 137 Veronica Lope Fontagné

Proposition de recommandation Recommandation 3, paragraphe 1, point b

Proposition de recommandation

b) «sociétés dépendantes», les sociétés se trouvant dans une situation de dépendance par rapport aux entreprises

Amendement

supprimé

susmentionnées, pour des raisons de sous-traitance, de contrats de fourniture et autres;

Or. es

Amendement 138
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de recommandation
Recommandation 3, paragraphe 1, point b

Proposition de recommandation

b) «sociétés dépendantes», les sociétés se trouvant dans une situation de dépendance par rapport aux entreprises susmentionnées, pour des raisons de sous-traitance, de contrats de fourniture et autres;

Amendement

b) «sociétés dépendantes», les sociétés *et firmes* se trouvant dans une situation de dépendance par rapport aux entreprises susmentionnées, pour des raisons de sous-traitance, de contrats de fourniture et autres;

Or. en

Amendement 139
Elisabeth Morin-Chartier

Proposition de recommandation
Recommandation 3, paragraphe 1, point b

Proposition de recommandation

b) «sociétés dépendantes», les sociétés se trouvant dans une situation de dépendance par rapport aux entreprises susmentionnées, pour des raisons de sous-traitance, de contrats de fourniture et autres;

Amendement

b) «sociétés dépendantes», les sociétés se trouvant dans une situation de dépendance *substantielle* par rapport aux entreprises susmentionnées, pour des raisons de sous-traitance, de contrats de fourniture et autres;

Or. en

Amendement 140
Veronica Lope Fontagné

**Proposition de recommandation
Recommandation 3, paragraphe 1, point c**

Proposition de recommandation

Amendement

**c) «représentants des travailleurs», les
représentants qui sont prévus par la loi
nationale et/ou les pratiques nationales;**

supprimé

Or. es

**Amendement 141
Veronica Lope Fontagné**

**Proposition de recommandation
Recommandation 3, paragraphe 1, point d**

Proposition de recommandation

Amendement

**d) «accords», les accords conclus à
l'échelon pertinent (européen, national,
sectoriel, régional ou au niveau de
l'entreprise) par les représentants des
entreprises ou leurs organisations, d'une
part, et les représentants des travailleurs,
d'autre part, habilités à conclure des
conventions collectives en vertu du droit
national ou des pratiques nationales ou
en vertu des procédures fixées par les
organisations syndicales compétentes à
l'échelon européen;**

supprimé

Or. es

**Amendement 142
Jelko Kacin, Nadja Hirsch**

**Proposition de recommandation
Recommandation 3, paragraphe 1, point d**

Proposition de recommandation

Amendement

**d) «accords», les accords conclus à
l'échelon pertinent (européen, national,**

**d) «accords», les accords conclus à
l'échelon pertinent (européen, national,**

sectoriel, régional ou au niveau de l'entreprise) par les représentants des entreprises ou leurs organisations, d'une part, et les représentants des travailleurs, d'autre part, habilités à conclure des conventions collectives en vertu du droit national ou des pratiques nationales ***ou en vertu des procédures fixées par les organisations syndicales compétentes à l'échelon européen;***

sectoriel, régional ou au niveau de l'entreprise) par les représentants des entreprises ou leurs organisations, d'une part, et les représentants des travailleurs, d'autre part, habilités à conclure des conventions collectives en vertu du droit national ou des pratiques nationales;

Or. en

Amendement 143
Jutta Steinruck

Proposition de recommandation
Recommandation 3, paragraphe 1, point d

Proposition de recommandation

d) «accords», les accords conclus à l'échelon pertinent (européen, national, sectoriel, régional ou au niveau de l'entreprise) par les représentants des ***entreprises ou*** leurs organisations, d'une part, et les représentants des travailleurs, d'autre part, habilités à conclure des conventions collectives en vertu du droit national ***ou*** des pratiques nationales ou en vertu des procédures fixées par les organisations syndicales compétentes à l'échelon européen;

Amendement

d) «accords», les accords conclus à l'échelon pertinent (européen, national, sectoriel, régional ou au niveau de l'entreprise) par les représentants des ***employeurs et/ou*** leurs organisations, d'une part, et les représentants des travailleurs, d'autre part, habilités à conclure des conventions collectives en vertu du droit national ***et/ou*** des pratiques nationales ou en vertu des procédures fixées par les organisations syndicales compétentes à l'échelon européen;

Or. en

Amendement 144
Veronica Lope Fontagné

Proposition de recommandation
Recommandation 3, paragraphe 1, point e

Proposition de recommandation

Amendement

e) «travailleurs», les travailleurs des entreprises couvertes par la directive, indépendamment du type de contrat de travail;

supprimé

Or. es

Amendement 145
Jelko Kacin, Nadja Hirsch,

Proposition de recommandation
Recommandation 3, paragraphe 1, point e

Proposition de recommandation

Amendement

e) «travailleurs», les travailleurs des entreprises couvertes par la **directive**, **indépendamment du type de contrat de travail;**

e) «travailleurs», les travailleurs des entreprises couvertes par la **recommandation, tels que définis en droit national;**

Or. en

Amendement 146
Frédéric Daerden

Proposition de recommandation
Recommandation 3, paragraphe 1, point e

Proposition de recommandation

Amendement

e) «travailleurs», les travailleurs **des entreprises couvertes par la directive, indépendamment du type de contrat de travail;**

e) «travailleurs», les travailleurs **disposant de contrats de travail à durée indéterminée tels que définis dans le règlement (CE) n° 1927/2006, mais aussi les travailleurs disposant de contrats à durée déterminée, les travailleurs disposant de contrats avec des agences de travail intérimaire et les travailleurs indépendants dont l'activité économique est dépendante de celle de l'entreprise considérée;**

Amendement 147
Marije Cornelissen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de recommandation
Recommandation 3, paragraphe 1, point e

Proposition de recommandation

e) «travailleurs», les travailleurs *des entreprises couvertes* par *la directive, indépendamment du type de contrat* de travail;

Amendement

e) «travailleurs», les travailleurs *couverts* par *des contrats* de travail *à durée indéterminée au sens du règlement (CE) n° 1927/2006, mais aussi les travailleurs couverts par des contrats à durée déterminée, les travailleurs intérimaires et les «travailleurs indépendants dépendants»*;

Or. en

Amendement 148
Veronica Lope Fontagné

Proposition de recommandation
Recommandation 3, paragraphe 1, point f

Proposition de recommandation

f) «*autorités publiques*», les *organes de l'administration publique, à l'échelon pertinent, tels que désignés par les États membres*;

Amendement

supprimé

Or. es

Amendement 149
Elisabeth Morin-Chartier

Proposition de recommandation
Recommandation 3, paragraphe 1, point f

Proposition de recommandation

f) «autorités publiques», les organes de l'administration publique, à l'échelon pertinent, tels que désignés par les États membres;

Amendement

f) «autorités publiques», les organes de l'administration publique, à l'échelon pertinent, tels que désignés par les États membres, **y compris les services locaux de l'emploi;**

Or. en

Amendement 150

Veronica Lope Fontagné

**Proposition de recommandation
Recommandation 3, paragraphe 1, point g**

Proposition de recommandation

g) «opération de restructuration», toute réorganisation de la structure, des processus de travail et de l'organisation d'un site, avec des incidences quantitatives et qualitatives sur l'emploi;

Amendement

supprimé

Or. es

Amendement 151

Jelko Kacin, Nadja Hirsch

**Proposition de recommandation
Recommandation 3, paragraphe 1, point g**

Proposition de recommandation

g) «opération de restructuration», toute réorganisation de la structure, des processus de travail et de l'organisation d'un site, avec des incidences quantitatives et qualitatives sur l'emploi;

Amendement

g) «opération de restructuration», tout changement qui relève du champ d'application de la directive relative aux licenciements collectifs ou de la directive relative aux transferts d'entreprises;

Or. en

Amendement 152
Alejandro Cercas

Proposition de recommandation
Recommandation 3, paragraphe 1, point g

Proposition de recommandation

g) «opération de restructuration», **toute** réorganisation de la structure, des processus de travail et de l'organisation d'un site, avec des incidences quantitatives et qualitatives sur l'emploi;

Amendement

g) «opération de restructuration», **tout processus substantiel ou toute mesure substantielle adopté par l'entreprise ou l'employeur visant une** réorganisation de la structure **de l'entreprise et de ses activités**, des processus de travail et de l'organisation d'un site, avec des incidences quantitatives et qualitatives sur l'emploi;

Or. en

Amendement 153
Frédéric Daerden

Proposition de recommandation
Recommandation 3, paragraphe 1, point g bis (nouveau)

Proposition de recommandation

Amendement

g bis) «employabilité», la capacité du travailleur, en fonction de ses compétences, de son expérience et de sa formation, à obtenir ou à changer d'emploi.

Or. fr

Amendement 154
Alejandro Cercas

Proposition de recommandation
Recommandation 3, paragraphe 1, point g bis (nouveau)

Proposition de recommandation

Amendement

g bis) «information», l'information au sens de la disposition/définition de la législation européenne sur les entreprises et de la directive 2009/38/CE du Conseil concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen;

Or. en

Amendement 155
Alejandro Cercas

Proposition de recommandation
Recommandation 3, paragraphe 1, point g ter (nouveau)

Proposition de recommandation

Amendement

g ter) «consultation», la consultation au sens de la disposition/définition de la législation européenne sur les entreprises et de la directive 2009/38/CE du Conseil concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen;

Or. en

Amendement 156
Jelko Kacin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation
Recommandation 3, paragraphe 2

Proposition de recommandation

Amendement

2. La présente directive couvre les opérations de restructuration touchant au moins 100 travailleurs d'une seule entreprise ou 500 travailleurs dans une entreprise et ses sociétés dépendantes dans un ou plusieurs États membres pendant une période de trois mois.

supprimé

Amendement 157
Veronica Lope Fontagné

Proposition de recommandation
Recommandation 3, paragraphe 2

Proposition de recommandation

2. La présente directive couvre les opérations de restructuration touchant au moins 100 travailleurs d'une seule entreprise ou 500 travailleurs dans une entreprise et ses sociétés dépendantes dans un ou plusieurs États membres pendant une période de trois mois.

Amendement

supprimé

Or. es

Amendement 158
Elisabeth Morin-Chartier

Proposition de recommandation
Recommandation 3, paragraphe 2

Proposition de recommandation

2. La présente directive couvre les opérations de restructuration **touchant au moins 100 travailleurs d'une seule entreprise** ou 500 travailleurs dans une entreprise et ses sociétés dépendantes dans un ou plusieurs États membres **pendant une période de trois mois.**

Amendement

2. La présente directive couvre les opérations de restructuration **concernant un certain nombre de travailleurs de l'entreprise ou du groupe d'entreprises** ou **un certain pourcentage de ce personnel** dans un ou plusieurs États membres **en un laps de temps limité.**

Or. en

Amendement 159
Alejandro Cercas

Proposition de recommandation
Recommandation 3, paragraphe 2

Proposition de recommandation

2. **La présente directive** couvre les opérations de restructuration touchant au moins 100 travailleurs d'une seule entreprise ou 500 travailleurs dans une entreprise et ses sociétés dépendantes dans un ou plusieurs États membres pendant une période de trois mois.

Amendement

2. **Le présent texte** couvre les opérations de restructuration touchant au moins 100 travailleurs d'une seule entreprise ou 500 travailleurs dans une entreprise et ses sociétés dépendantes dans un ou plusieurs États membres pendant une période de trois mois, **sans préjudice des seuils inférieurs prévus par la législation nationale et/ou les conventions collectives.**

Or. en

Amendement 160

Jelko Kacin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation

Recommandation 4, titre

Proposition de recommandation

Planification stratégique à long terme, adaptabilité et employabilité

Amendement

Adaptabilité et employabilité

Or. en

Amendement 161

Jelko Kacin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation

Recommandation 4, paragraphe 1

Proposition de recommandation

1. Toute opération de restructuration s'intègre dans une stratégie à long terme visant à assurer et renforcer la viabilité à long terme et la compétitivité de l'entreprise.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 162
Frédéric Daerden

Proposition de recommandation
Recommandation 4, paragraphe 1

Proposition de recommandation

1. **Toute opération de restructuration s'intègre dans** une stratégie à long terme visant à assurer et renforcer la viabilité à long terme et la compétitivité de l'entreprise.

Amendement

1. **Les entreprises doivent développer** une stratégie à long terme visant à assurer et renforcer la viabilité à long terme et la compétitivité de l'entreprise **dans laquelle doit s'intégrer toute opération de restructuration.**

Or. fr

Amendement 163
Thomas Händel

Proposition de recommandation
Recommandation 4, paragraphe 1

Proposition de recommandation

1. Toute opération de restructuration **s'intègre** dans une stratégie à long terme visant à assurer et renforcer la viabilité à long terme et la compétitivité de l'entreprise.

Amendement

1. Toute opération de restructuration **doit être intégrée** dans une stratégie à long terme visant à assurer et renforcer la viabilité à long terme et la compétitivité de l'entreprise **ainsi que la sécurité de l'emploi.**

Or. de

Amendement 164
Veronica Lope Fontagné

Proposition de recommandation
Recommandation 4, paragraphe 1

Proposition de recommandation

1. Toute opération de restructuration s'intègre dans une stratégie à long terme visant à assurer et renforcer la viabilité à long terme et la compétitivité de l'entreprise.

Amendement

1. Toute opération de restructuration s'intègre dans une stratégie à long terme visant à assurer et renforcer la viabilité à long terme et la compétitivité de l'entreprise, ***ainsi qu'à encourager une culture de l'innovation.***

Or. es

Amendement 165

Jelko Kacin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation

Recommandation 4, paragraphe 1 bis (nouveau)

Proposition de recommandation

1 bis. Il est reconnu que, dans la plupart des cas, les entreprises sont obligées de restructurer en raison de changements imprévus dans les conditions du marché ou de l'évolution de la technologie.

Amendement

Or. en

Amendement 166

Jelko Kacin, Marian Harkin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation

Recommandation 4, paragraphe 2

Proposition de recommandation

2. La planification stratégique à long terme comprend les ressources humaines, les objectifs en matière d'emploi et de compétences axés sur le développement permanent des aptitudes et compétences de la main-d'œuvre, afin d'augmenter la compétitivité de l'entreprise et ses capacités d'adaptation, et afin d'améliorer

Amendement

2. Les bonnes pratiques demandent que les entreprises adoptent des objectifs en matière de ressources humaines, d'emploi et de compétences axés sur le développement permanent des aptitudes et compétences de la main-d'œuvre, afin d'augmenter la compétitivité de l'entreprise et ses capacités d'adaptation, et

l'employabilité des travailleurs et de **gérer** leur mobilité interne et externe.

afin d'améliorer l'employabilité des travailleurs et de **renforcer** leur mobilité interne et externe.

Or. en

Amendement 167

Veronica Lope Fontagné

Proposition de recommandation Recommandation 4, paragraphe 2

Proposition de recommandation

2. La planification stratégique à long terme comprend les ressources humaines, les objectifs en matière d'emploi et de compétences axés sur le développement permanent des aptitudes et compétences de la main-d'œuvre, afin d'augmenter la compétitivité de l'entreprise et ses capacités d'adaptation, et afin d'améliorer l'employabilité des travailleurs et de gérer leur mobilité interne et externe.

Amendement

2. La planification stratégique à long terme comprend ***l'évolution économique ainsi que*** les ressources humaines, les objectifs en matière d'emploi et de compétences axés sur le développement permanent des aptitudes et compétences de la main-d'œuvre, afin d'augmenter la compétitivité de l'entreprise et ses capacités d'adaptation, et afin d'améliorer l'employabilité des travailleurs et de gérer leur mobilité interne et externe.

Or. es

Amendement 168

Marije Cornelissen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de recommandation Recommandation 4, paragraphe 2

Proposition de recommandation

2. La planification stratégique à long terme comprend les ressources humaines, les objectifs en matière d'emploi et de compétences axés sur le développement permanent des aptitudes et compétences de la main-d'œuvre, afin d'augmenter la compétitivité de l'entreprise et ses

Amendement

2. La planification stratégique à long terme comprend les ressources humaines, les objectifs en matière d'emploi et de compétences axés sur le développement permanent des aptitudes et compétences de la main-d'œuvre, afin d'augmenter la compétitivité ***et la viabilité*** de l'entreprise

capacités d'adaptation, et afin d'améliorer l'employabilité des travailleurs et de gérer leur mobilité interne et externe.

et ses capacités d'adaptation, et afin d'améliorer l'employabilité des travailleurs et de gérer leur mobilité interne et externe.

Or. en

Amendement 169

Marije Cornelissen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de recommandation Recommandation 4, paragraphe 2

Proposition de recommandation

2. La planification stratégique à long terme comprend les ressources humaines, les objectifs en matière d'emploi et de compétences axés sur le développement permanent des aptitudes et compétences de la main-d'œuvre, afin d'augmenter la compétitivité de l'entreprise et ses capacités d'adaptation, et afin d'améliorer l'employabilité des travailleurs et de **gérer** leur mobilité interne et externe.

Amendement

2. La planification stratégique à long terme comprend les ressources humaines, les objectifs en matière d'emploi et de compétences axés sur le développement permanent des aptitudes et compétences de la main-d'œuvre, afin d'augmenter la compétitivité de l'entreprise et ses capacités d'adaptation, et afin d'améliorer l'employabilité des travailleurs et de **faciliter leurs transitions et** leur mobilité interne et externe.

Or. en

Amendement 170

Olle Ludvigsson

Proposition de recommandation Recommandation 4, paragraphe 2

Proposition de recommandation

2. La planification stratégique à long terme comprend les ressources humaines, les objectifs en matière d'emploi et de compétences axés sur le développement permanent des aptitudes et compétences de la main-d'œuvre, afin d'augmenter la compétitivité de l'entreprise et ses

Amendement

2. La planification stratégique à long terme comprend les ressources humaines, les objectifs en matière d'emploi et de compétences axés sur le développement permanent des aptitudes et compétences de la main-d'œuvre, afin d'augmenter la compétitivité de l'entreprise et ses

capacités d'adaptation, et afin **d'améliorer l'employabilité** des travailleurs et **de gérer** leur mobilité interne et externe.

capacités d'adaptation, et afin **de faciliter les transitions** des travailleurs et leur mobilité interne et externe.

Or. en

Amendement 171
Frédéric Daerden

Proposition de recommandation
Recommandation 4, paragraphe 2

Proposition de recommandation

2. La planification stratégique à long terme comprend les ressources humaines, les objectifs en matière d'emploi et de compétences axés sur le développement permanent des aptitudes et compétences de la main-d'œuvre, afin d'augmenter la compétitivité de l'entreprise et ses capacités d'adaptation, et afin d'améliorer l'employabilité des travailleurs et de **gérer** leur mobilité interne et externe.

Amendement

2. La planification stratégique à long terme comprend les ressources humaines, les objectifs en matière d'emploi et de compétences axés sur le développement permanent des aptitudes et compétences de la main-d'œuvre, afin d'augmenter la compétitivité de l'entreprise et ses capacités d'adaptation, et afin d'améliorer l'employabilité des travailleurs et de **faciliter** leur mobilité interne et externe.

Or. fr

Amendement 172
Thomas Händel

Proposition de recommandation
Recommandation 4, paragraphe 2

Proposition de recommandation

2. La planification stratégique à long terme comprend les ressources humaines, les objectifs en matière d'emploi et de compétences axés sur le développement permanent des aptitudes et compétences de la main-d'œuvre, afin d'augmenter la compétitivité de l'entreprise et ses capacités d'adaptation, et afin **d'améliorer l'employabilité** des travailleurs et de **gérer**

Amendement

2. La planification stratégique à long terme comprend les ressources humaines, les objectifs en matière d'emploi et de compétences axés sur le développement permanent des aptitudes et compétences de la main-d'œuvre, afin d'augmenter la compétitivité de l'entreprise et ses capacités d'adaptation, et afin **de faciliter les transitions** des travailleurs et de

leur mobilité interne et externe.

permettre leur mobilité interne et externe.

Or. de

Amendement 173

Jelko Kacin, Marian Harkin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation Recommandation 4, paragraphe 3

Proposition de recommandation

3. À cette fin, les entreprises ***reconnaissent le droit de chaque travailleur de bénéficier d'une formation appropriée.*** Les travailleurs reconnaissent que l'éducation et l'apprentissage tout au long de la vie sont nécessaires pour renforcer leur employabilité ***et ils acceptent les offres de formation pertinentes.***

Amendement

3. À cette fin, les entreprises ***et les*** travailleurs reconnaissent que l'éducation et l'apprentissage tout au long de la vie sont nécessaires pour renforcer leur employabilité.

Or. en

Amendement 174

Veronica Lope Fontagné

Proposition de recommandation Recommandation 4, paragraphe 3

Proposition de recommandation

3. À cette fin, les entreprises ***reconnaissent le droit de chaque travailleur de bénéficier d'une*** formation appropriée. Les travailleurs reconnaissent que l'éducation et l'apprentissage tout au long de la vie sont nécessaires pour renforcer leur employabilité et ils acceptent les offres de formation pertinentes.

Amendement

3. À cette fin, les entreprises ***favorisent l'accès des travailleurs à une*** formation appropriée. Les travailleurs reconnaissent que l'éducation et l'apprentissage tout au long de la vie sont nécessaires pour renforcer leur employabilité et ils acceptent les offres de formation pertinentes.

Or. es

Amendement 175

Marije Cornelissen, Karima Delli
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de recommandation Recommandation 4, paragraphe 3

Proposition de recommandation

3. À cette fin, les entreprises reconnaissent le droit de chaque travailleur de bénéficier d'une formation appropriée. Les travailleurs reconnaissent que l'éducation et l'apprentissage tout au long de la vie sont nécessaires pour renforcer leur employabilité et ils acceptent les offres de formation pertinentes.

Amendement

3. À cette fin, les entreprises reconnaissent le droit de chaque travailleur de bénéficier d'une formation appropriée, ***indépendamment de son âge ou de son type de contrat***. Les travailleurs reconnaissent que l'éducation et l'apprentissage tout au long de la vie sont nécessaires pour renforcer leur employabilité et ils acceptent les offres de formation pertinentes.

Or. en

Amendement 176

Frédéric Daerden

Proposition de recommandation Recommandation 4, paragraphe 3

Proposition de recommandation

3. À cette fin, les entreprises reconnaissent le droit de chaque travailleur de bénéficier d'une formation appropriée. Les travailleurs reconnaissent que l'éducation et l'apprentissage tout au long de la vie sont nécessaires pour renforcer leur employabilité ***et ils acceptent les offres de formation pertinentes***.

Amendement

3. À cette fin, les entreprises reconnaissent le droit de chaque travailleur de bénéficier d'une formation appropriée, ***donnant droit à un diplôme ou à un certificat d'aptitudes***. Les travailleurs reconnaissent que l'éducation et l'apprentissage tout au long de la vie sont nécessaires pour renforcer leur employabilité.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. fr

Amendement 177
Elisabeth Morin-Chartier

Proposition de recommandation
Recommandation 4, paragraphe 3

Proposition de recommandation

3. À cette fin, les entreprises reconnaissent le droit de chaque travailleur de bénéficier d'une formation appropriée. Les travailleurs reconnaissent que l'éducation et l'apprentissage tout au long de la vie sont nécessaires pour renforcer leur employabilité et ils acceptent les offres de formation pertinentes.

Amendement

3. À cette fin, les entreprises reconnaissent le droit de chaque travailleur de bénéficier d'une formation appropriée ***afin de prévenir les évolutions des emplois dans les entreprises***. Les travailleurs reconnaissent que l'éducation et l'apprentissage tout au long de la vie sont nécessaires pour renforcer leur employabilité et ils acceptent les offres de formation pertinentes.

Or. fr

Amendement 178
Frédéric Daerden

Proposition de recommandation
Recommandation 4, paragraphe 3 bis (nouveau)

Proposition de recommandation

3 bis. Dans le cadre de l'établissement d'un plan de ressources humaines impliquant un processus de plan de carrière tout au long de la vie, l'entreprise doit établir un bilan par service ou pour l'ensemble de celle-ci, permettant de suivre l'évolution des formations et des plans de carrière.

Amendement

3 bis. Dans le cadre de l'établissement d'un plan de ressources humaines impliquant un processus de plan de carrière tout au long de la vie, l'entreprise doit établir un bilan par service ou pour l'ensemble de celle-ci, permettant de suivre l'évolution des formations et des plans de carrière.

Or. fr

Amendement 179
Frédéric Daerden

Proposition de recommandation
Recommandation 4, paragraphe 3 ter (nouveau)

Proposition de recommandation

Amendement

3 ter Les formations proposées devront constituer un véritable investissement de long terme et ce, quel que soit l'âge du travailleur. Il s'agira notamment, des besoins liés aux secteurs industriels de pointe, des nouvelles technologies de l'information et de la communication, de la transition vers une économie verte ou des soins de santé, et plus largement aux secteurs les plus efficaces pour réaliser les objectifs de la stratégie UE 2020. Les choix et le ciblage des formations proposées aux travailleurs se feront après consultation des partenaires sociaux du secteur à tous les niveaux, là où une réflexion sur les mutations économiques existe.

Or. fr

Amendement 180
Jelko Kacin, Marian Harkin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation
Recommandation 5, titre

Proposition de recommandation

Amendement

Anticipation des besoins en matière d'emploi et de compétences

Identification des besoins en matière d'emploi et de compétences

Or. en

Amendement 181
Jelko Kacin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 1

Proposition de recommandation

1. Les entreprises **développent, en coopération** avec les représentants des travailleurs **et, le cas échéant, avec les autorités publiques et d'autres parties prenantes pertinentes, des mécanismes d'anticipation et de planification** des futurs besoins en matière d'emploi et de compétences.

Amendement

1. Les entreprises **discutent** avec les représentants des travailleurs, **dans le cadre de la législation européenne en vigueur en matière d'information et de consultation**, des futurs besoins en matière d'emploi et de compétences.

Or. en

Amendement 182
Jutta Steinruck

Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 1

Proposition de recommandation

1. Les **entreprises** développent, en **coopération** avec les représentants des travailleurs et, le cas échéant, avec les autorités publiques et d'autres parties prenantes pertinentes, des mécanismes d'anticipation et de planification des **futurs** besoins en matière d'emploi et de compétences.

Amendement

1. Les **employeurs** développent, en **consultation** avec les représentants des travailleurs, **en tenant dûment compte de leurs droits et obligations réciproques**, et, le cas échéant, avec les autorités publiques et d'autres parties prenantes pertinentes, des mécanismes d'anticipation et de planification **prospective** des besoins en matière d'emploi et de compétences.

Or. en

Amendement 183
Thomas Händel

Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 1

Proposition de recommandation

1. Les entreprises développent, en **coopération** avec les représentants des

Amendement

1. Les entreprises développent, en **collaboration** avec les représentants des

travailleurs et, le cas échéant, avec les autorités publiques et d'autres parties prenantes pertinentes, des mécanismes d'anticipation et de planification des futurs besoins en matière d'emploi et de compétences.

travailleurs et, le cas échéant, avec les autorités publiques et d'autres parties prenantes pertinentes, des mécanismes d'anticipation et de planification des futurs besoins en matière d'emploi et de compétences.

Or. de

Amendement 184
Veronica Lope Fontagné

Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 1

Proposition de recommandation

1. Les entreprises **développent**, en coopération avec les représentants des travailleurs et, le cas échéant, avec les autorités publiques et d'autres parties prenantes pertinentes, des mécanismes d'anticipation et de planification des futurs besoins en matière d'emploi et de compétences.

Amendement

1. Les entreprises **peuvent développer**, en coopération avec les représentants des travailleurs et, le cas échéant, avec les autorités publiques et d'autres parties prenantes pertinentes, des mécanismes d'anticipation et de planification des futurs besoins en matière d'emploi et de compétences.

Or. es

Amendement 185
Jelko Kacin, Marian Harkin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 2, partie introductive

Proposition de recommandation

2. **À cette fin**, les entreprises établissent, **en coopération avec les représentants des travailleurs et les autres parties prenantes pertinentes**:

Amendement

2. **Les bonnes pratiques demandent que** les entreprises établissent des **plans de développement des ressources humaines adaptés à leurs circonstances spécifiques**. **Les bonnes pratiques couvrent, entre autres**:

Or. en

Amendement 186
Jutta Steinruck

Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 2, partie introductive

Proposition de recommandation

2. À cette fin, les *entreprises* établissent, *en coopération avec les* représentants des travailleurs et *les* autres parties prenantes pertinentes:

Amendement

2. À cette fin, les *employeurs* établissent *des procédures d'information et de consultation des* représentants des travailleurs et *des* autres parties prenantes pertinentes *dans le but de parvenir à un accord*:

Or. en

Amendement 187
Veronica Lope Fontagné

Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 2, partie introductive

Proposition de recommandation

2. À cette fin, les entreprises *établissent*, en coopération avec les représentants des travailleurs et les autres parties prenantes pertinentes:

Amendement

2. À cette fin, les entreprises *peuvent établir*, en coopération avec les représentants des travailleurs et les autres parties prenantes pertinentes:

Or. es

Amendement 188
Jelko Kacin, Marian Harkin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 2, point a

Proposition de recommandation

Amendement

a) des mécanismes pour la planification à long terme des besoins quantitatifs et qualitatifs en matière d'emploi et de compétences qui sont liés à l'innovation et aux stratégies de développement et qui tiennent compte de l'évolution prévisible des emplois et des compétences, positive comme négative;

supprimé

Or. en

Amendement 189
Jutta Steinruck

Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 2, point a

Proposition de recommandation

Amendement

a) des mécanismes pour la planification à long terme des besoins quantitatifs et qualitatifs en matière d'emploi et de compétences qui sont liés à l'innovation et aux stratégies de développement et qui tiennent compte de l'évolution prévisible des emplois et des compétences, positive comme négative;

a) des mécanismes pour la planification à long terme des besoins quantitatifs et qualitatifs en matière d'emploi et de compétences qui sont liés à l'innovation et aux stratégies de développement et qui tiennent compte de l'évolution prévisible des emplois et des compétences, positive comme négative; ***l'éducation et la formation continues doivent être accessibles à tous les travailleurs indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur nationalité et de leur statut d'emploi;***

Or. en

Amendement 190
Veronica Lope Fontagné

Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 2, point a

Proposition de recommandation

a) des mécanismes pour la planification à long terme des besoins quantitatifs et qualitatifs en matière d'emploi et de compétences qui sont liés à l'innovation et aux stratégies de développement et qui tiennent compte de l'évolution prévisible des emplois et des compétences, positive comme négative;

Amendement

a) des mécanismes pour la planification à long terme des besoins quantitatifs et qualitatifs en matière d'emploi et de compétences qui sont liés à l'innovation et aux stratégies de développement et qui tiennent compte de l'évolution **économique et** prévisible des emplois et des compétences, positive comme négative;

Or. es

Amendement 191

Thomas Händel

**Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 2, point a**

Proposition de recommandation

a) des mécanismes pour la planification à long terme des besoins quantitatifs et qualitatifs en matière d'emploi et de compétences qui sont liés à l'innovation et aux stratégies de développement et qui tiennent compte de l'évolution prévisible des emplois et des compétences, positive comme négative;

Amendement

a) des mécanismes pour la planification à long terme des besoins quantitatifs et qualitatifs en matière d'emploi et de compétences qui sont liés à l'innovation et aux stratégies de développement et qui tiennent compte de l'évolution prévisible des emplois et des compétences, positive comme négative; **des mécanismes pour déterminer le niveau de compétence actuel de chaque travailleur;**

Or. de

Amendement 192

Marije Cornelissen, Karima Delli,
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 2, point a**

Proposition de recommandation

a) des mécanismes pour la planification à long terme des besoins quantitatifs et qualitatifs en matière d'emploi et de compétences qui sont liés à l'innovation et aux stratégies de développement et qui tiennent compte de l'évolution prévisible des emplois *et* des compétences, positive comme négative;

Amendement

a) des mécanismes pour la planification à long terme des besoins quantitatifs et qualitatifs en matière d'emploi et de compétences qui sont liés à l'innovation et aux stratégies de développement et qui tiennent compte de l'évolution prévisible des emplois, des compétences *et des conditions de travail*, positive comme négative;

Or. en

Amendement 193

Jelko Kacin, Marian Harkin, Nadja Hirsch

**Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 2, point b**

Proposition de recommandation

b) des plans pluriannuels de développement des emplois et des compétences, couvrant les domaines suivants:

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 194

Marije Cornelissen, Karima Delli
au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 2, point b**

Proposition de recommandation

b) des plans pluriannuels de développement des emplois *et* des compétences, couvrant les domaines suivants:

Amendement

b) des plans pluriannuels de développement des emplois, des compétences *et des conditions de travail*, couvrant les domaines suivants:

Or. en

Amendement 195
Elisabeth Morin-Chartier

Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 2, point b

Proposition de recommandation

b) des plans pluriannuels de développement des emplois et des compétences, couvrant les domaines *suivants*:

Amendement

b) des plans pluriannuels de développement des emplois et des compétences, couvrant les domaines *les plus importants*:

Or. en

Amendement 196
Olle Ludvigsson

Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 2, point b

Proposition de recommandation

b) des plans pluriannuels de développement des emplois et des compétences, couvrant les domaines suivants:

Amendement

b) des plans pluriannuels de développement des emplois et des compétences, couvrant *par exemple* les domaines suivants:

Or. en

Amendement 197
Veronica Lope Fontagné

Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 2, point b, tiret 1

Proposition de recommandation

– soutien à la création *de postes de conseillers en apprentissage* pour aider les

Amendement

– soutien à la création *d'une culture de l'apprentissage* pour aider les travailleurs à

travailleurs à choisir la formation appropriée;

choisir *et suivre* la formation appropriée;

Or. es

Amendement 198
Olle Ludvigsson

Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 2, point b, tiret 1 bis (nouveau)

Proposition de recommandation

Amendement

– l'identification et l'anticipation des besoins en matière de compétences et de qualifications;

Or. en

Amendement 199
Frédéric Daerden

Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 2, point b, tiret 1 bis (nouveau)

Proposition de recommandation

Amendement

– identification et anticipation des besoins en compétences et qualifications;

Or. fr

Amendement 200
Frédéric Daerden

Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 2, point b, tiret 2

Proposition de recommandation

Amendement

– évaluation régulière des compétences individuelles conduisant à des cartes de

– évaluation régulière des compétences individuelles conduisant à des cartes de

formation individuelles;

formation individuelles, *dont l'usage est à la discrétion de l'employé;*

Or. fr

Amendement 201

Marije Cornelissen, Karima Delli

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de recommandation

Recommandation 5, paragraphe 2, point b, tiret 2 bis (nouveau)

Proposition de recommandation

Amendement

– des évaluations régulières des conditions de travail, notamment en ce qui concerne l'organisation du travail;

Or. en

Amendement 202

Frédéric Daerden

Proposition de recommandation

Recommandation 5, paragraphe 2, point b, tiret 2 bis (nouveau)

Proposition de recommandation

Amendement

– plans de formation

Or. fr

Amendement 203

Frédéric Daerden

Proposition de recommandation

Recommandation 5, paragraphe 2, point b, tiret 3

Proposition de recommandation

Amendement

– des plans de formation individuels avec des objectifs quantitatifs;

– des plans de formation individuels, dont le contenu doit être défini en accord avec l'employé;

Amendement 204
Jelko Kacin, Marian Harkin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 2, point b, tiret 6

Proposition de recommandation

– des programmes de formation, *si nécessaire en coopération avec des parties prenantes externes*;

Amendement

– des programmes de formation, *aussi bien internes qu’externes*;

Or. en

Amendement 205
Veronica Lope Fontagné

Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 2, point b, tiret 6

Proposition de recommandation

– des programmes de formation, *si nécessaire en coopération avec des parties prenantes externes*;

Amendement

– des programmes de formation, *aussi bien internes qu’externes*;

Or. es

Amendement 206
Jelko Kacin, Marian Harkin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 2, point b, tiret 8

Proposition de recommandation

– des mesures de formation spécifiques *pour faire face à d’éventuels développements négatifs ou problématiques*.

Amendement

– des mesures de formation spécifiques *permettant de lutter contre des problèmes identifiés*.

Or. en

Amendement 207
Veronica Lope Fontagné

Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 2, point b, tiret 8

Proposition de recommandation

– des mesures de formation spécifiques
*pour faire face à d'éventuels
développements négatifs ou
problématiques.*

Amendement

– des mesures de formation spécifiques
*permettant de lutter contre des problèmes
concrets et identifiés.*

Or. es

Amendement 208
Jelko Kacin, Marian Harkin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 3

Proposition de recommandation

*3. Chaque travailleur devrait se voir offrir
un certain nombre d'heures de formation
par an, à déterminer par la loi ou par
convention collective. Tout refus de la
part des travailleurs d'accepter cette offre
ne sera admis que pour des motifs
justifiés.*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 209
Veronica Lope Fontagné

Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 3

Proposition de recommandation

Amendement

3. Chaque travailleur devrait se voir offrir un certain nombre d'heures de formation par an, à déterminer par la loi ou par convention collective. Tout refus de la part des travailleurs d'accepter cette offre ne sera admis que pour des motifs justifiés.

supprimé

Or. es

Amendement 210

Thomas Händel

**Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 3**

Proposition de recommandation

Amendement

3. Chaque travailleur devrait se voir offrir un certain nombre d'heures de formation par an, à déterminer par la loi ou par convention collective. **Tout refus de la part des travailleurs d'accepter cette offre ne sera admis que pour des motifs justifiés.**

3. Chaque travailleur devrait se voir offrir un certain nombre d'heures de formation par an, à déterminer par la loi ou par convention collective.

Or. de

Amendement 211

Frédéric Daerden

**Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 3**

Proposition de recommandation

Amendement

3. Chaque travailleur devrait se voir offrir un certain nombre d'heures de formation par an, à déterminer par la loi ou par convention collective. **Tout refus de la part des travailleurs d'accepter cette offre**

3. Chaque travailleur devrait se voir offrir un certain nombre d'heures de formation par an, à déterminer par la loi ou par convention collective **dans le but de faciliter pour les travailleurs des**

ne sera admis que pour des motifs justifiés.

transitions professionnelles cohérentes et attractives.

Or. fr

Amendement 212
Elisabeth Morin-Chartier

Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 3

Proposition de recommandation

3. Chaque travailleur devrait se voir offrir un certain nombre d'heures de formation par an, à déterminer par la loi ou par convention collective. Tout refus de la part des travailleurs d'accepter cette offre ne sera admis que pour des motifs justifiés.

Amendement

3. Chaque travailleur devrait se voir offrir un certain nombre d'heures de formation par an, à déterminer par la loi ou par convention collective. Tout refus de la part des travailleurs d'accepter cette offre ne sera admis que pour des motifs justifiés. *Toutefois, les besoins en matière de formation devraient être déterminés principalement au moyen d'évaluations des compétences réalisées tous les cinq ans dans le but de vérifier le maintien de l'employabilité des travailleurs.*

Or. en

Amendement 213
Jelko Kacin, Marian Harkin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 3 bis (nouveau)

Proposition de recommandation

3 bis. Les besoins en matière de formation des travailleurs devraient être régulièrement revus et des solutions de formation appropriées devraient être définies, le cas échéant.

Or. en

Amendement 214
Veronica Lope Fontagné

Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 4

Proposition de recommandation

Amendement

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux entreprises et aux travailleurs couverts par un accord conclu à l'échelon pertinent et avec les parties pertinentes sur les procédures d'anticipation et de planification prévisionnelle des besoins en matière d'emploi et de compétences.

supprimé

Or. es

Amendement 215
Jelko Kacin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 4

Proposition de recommandation

Amendement

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux entreprises et aux travailleurs couverts par un accord conclu à l'échelon pertinent et avec les parties pertinentes sur les procédures d'anticipation et de planification prévisionnelle des besoins en matière d'emploi et de compétences.

supprimé

Or. en

Amendement 216
Elisabeth Morin-Chartier

Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 4

Proposition de recommandation

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 *ci-dessus* ne s'appliquent pas aux entreprises et aux travailleurs couverts par un accord conclu à l'échelon pertinent et avec les parties pertinentes sur les procédures d'anticipation *et* de planification prévisionnelle des besoins en matière d'emploi et de compétences.

Amendement

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 *ci-dessus* ne s'appliquent pas aux entreprises et aux travailleurs couverts par un accord conclu à l'échelon pertinent et avec les parties pertinentes sur les procédures d'anticipation, de planification prévisionnelle *et d'évaluation* des besoins en matière d'emploi et de compétences.

Or. en

Amendement 217
Evelyn Regner

Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 4

Proposition de recommandation

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 *ci-dessus* ne s'appliquent pas aux entreprises et aux travailleurs couverts par un accord conclu à l'échelon pertinent et avec les parties pertinentes sur les procédures d'anticipation et de planification prévisionnelle des besoins en matière d'emploi et de compétences.

Amendement

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 *ci-dessus* ne s'appliquent pas aux entreprises et aux travailleurs couverts par un accord conclu à l'échelon pertinent et avec les parties pertinentes sur les procédures d'anticipation et de planification prévisionnelle des besoins en matière d'emploi et de compétences. ***Un accord portant création d'un comité d'entreprise européen (directive 2009/38/CE rsp. CE 98/1994) ne constitue pas un accord à cette fin.***

Or. en

Amendement 218
Alejandro Cercas

Proposition de recommandation

Recommandation 5, paragraphe 4 bis (nouveau)

Proposition de recommandation

Amendement

4 bis. Autant que possible et nécessaire, les entreprises:

a) élaborent les mécanismes et les plans prévus au paragraphe 2 en étroite coopération avec des acteurs externes, dont les autorités régionales, les universités et d'autres fournisseurs d'éducation et de formation, les instituts technologiques, les centres d'innovation et les agences pour le développement;

b) participent ou contribuent à des observatoires externes de l'emploi et des compétences, à des partenariats, à des réseaux et à d'autres initiatives pertinentes menées dans la région et/ou le secteur concernés.

Or. en

Amendement 219

Jelko Kacin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation

Recommandation 5, paragraphe 4 bis (nouveau)

Proposition de recommandation

Amendement

4 bis. Les entreprises discutent des plans d'emploi et de formation avec les représentants des travailleurs, conformément à la législation ou à la pratique nationale.

Or. en

Amendement 220

Thomas Händel

Proposition de recommandation

Recommandation 5, paragraphe 4 bis (nouveau)

Proposition de recommandation

Amendement

4 bis. La mise en œuvre concrète sera fixée dans un accord entre les parties concernées.

Or. de

Amendement 221

Jelko Kacin, Nadja Hirsch

**Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 5**

Proposition de recommandation

Amendement

5. Les sociétés dépendantes sont informées des mécanismes et des plans prévus au paragraphe 2. Leurs travailleurs sont couverts par ces mécanismes et plans, à la demande de la société dépendante, au motif que ces mécanismes et plans sont nécessaires ou utiles à leur propre adaptation et développement.

supprimé

Or. en

Amendement 222

Veronica Lope Fontagné

**Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 5**

Proposition de recommandation

Amendement

5. Les sociétés dépendantes sont informées des **mécanismes** et des plans prévus au paragraphe 2. Leurs travailleurs **sont** couverts par ces **mécanismes** et plans, à la demande de la société dépendante, au motif que ces **mécanismes** et plans sont

5. Les sociétés dépendantes sont informées des **évaluations** et des plans prévus au paragraphe 2. Leurs travailleurs **peuvent être** couverts par ces **évaluations** et plans, à la demande de la société dépendante, au motif que ces **évaluations** et plans sont

nécessaires ou utiles à leur propre adaptation et développement.

nécessaires ou utiles à leur propre adaptation et développement.

Or. es

Amendement 223
Marije Cornelissen, Karima Delli

Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 5

Proposition de recommandation

5. Les sociétés dépendantes sont informées des mécanismes et des plans prévus au paragraphe 2. Leurs travailleurs sont couverts par ces mécanismes et plans, à la demande de la société dépendante, au motif que ces mécanismes et plans sont nécessaires ou utiles à leur propre adaptation et développement.

Amendement

5. Les sociétés dépendantes sont informées des mécanismes et des plans prévus au paragraphe 2. Leurs travailleurs sont couverts par ces mécanismes et plans, à la demande de la société dépendante, au motif que ces mécanismes et plans sont nécessaires ou utiles à leur propre adaptation et développement. ***Cela n'empêche pas les sociétés dépendantes de mettre au point leurs propres mécanismes.***

Or. en

Amendement 224
Olle Ludvigsson

Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 5

Proposition de recommandation

5. Les sociétés dépendantes sont informées des mécanismes et des plans prévus au paragraphe 2. Leurs travailleurs sont couverts par ces mécanismes et plans, à la demande de la société dépendante, au motif que ces mécanismes et plans sont nécessaires ou utiles à leur propre adaptation et développement.

Amendement

5. Les sociétés dépendantes sont informées des mécanismes et des plans prévus au paragraphe 2. Leurs travailleurs sont couverts par ces mécanismes et plans, à la demande de la société dépendante, au motif que ces mécanismes et plans sont nécessaires ou utiles à leur propre adaptation et développement. ***Cela n'empêche pas les sociétés dépendantes de mettre au point leurs propres mécanismes.***

Amendement 225
Thomas Händel

Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 5

Proposition de recommandation

5. Les sociétés dépendantes sont informées des mécanismes et des plans prévus au paragraphe 2. Leurs travailleurs sont couverts par ces mécanismes et plans, à la demande de la société dépendante, au motif que ces mécanismes et plans sont nécessaires ou utiles à leur propre adaptation et développement.

Amendement

5. Les sociétés dépendantes sont informées des mécanismes et des plans prévus au paragraphe 2. Leurs travailleurs sont couverts par ces mécanismes et plans, à la demande de la société dépendante, au motif que ces mécanismes et plans sont nécessaires ou utiles à leur propre adaptation et développement. ***Cela n'empêche pas les sociétés dépendantes de concevoir leurs propres mécanismes.***

Or. de

Amendement 226
Marije Cornelissen

Proposition de recommandation
Recommandation 5, paragraphe 5 bis (nouveau)

Proposition de recommandation

5 bis. Les entreprises réservent des moyens financiers suffisants pour pouvoir cofinancer les activités visées aux points 1 à 5.

Or. en

Amendement 227
Jelko Kacin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation

Recommandation 6, titre

Proposition de recommandation

Amendement

Préparation anticipée

Information et consultation en temps utile

Or. en

Amendement 228

Jelko Kacin, Nadja Hirsch

**Proposition de recommandation
Recommandation 6, paragraphe 1**

Proposition de recommandation

Amendement

1. Sauf dans des circonstances dans lesquelles la restructuration est déclenchée par des événements imprévus ou soudains, toute opération de restructuration est précédée par une préparation appropriée avec toutes les parties prenantes concernées, en vue de prévenir ou d'atténuer les incidences économiques, sociales et locales.

supprimé

Or. en

Amendement 229

Thomas Händel

**Proposition de recommandation
Recommandation 6, paragraphe 1**

Proposition de recommandation

Amendement

1. Sauf dans des circonstances dans lesquelles la restructuration est déclenchée par des événements imprévus ou soudains, toute opération de restructuration est précédée par une préparation appropriée avec toutes les parties prenantes concernées, en vue de prévenir ou d'atténuer les incidences

supprimé

économiques, sociales et locales.

Or. de

Amendement 230

Marije Cornelissen

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de recommandation
Recommandation 6, paragraphe 1**

Proposition de recommandation

1. ***Sauf dans des circonstances dans lesquelles la restructuration est déclenchée par des événements imprévus ou soudains, toute*** opération de restructuration est précédée par une préparation appropriée avec toutes les parties prenantes concernées, en vue de prévenir ou d'atténuer les incidences économiques, sociales et locales.

Amendement

1. ***Toute*** opération de restructuration est précédée par une préparation appropriée avec toutes les parties prenantes concernées, ***y compris les comités d'entreprise***, en vue de prévenir ou d'atténuer les incidences économiques, sociales et locales, ***sauf dans des circonstances dans lesquelles la restructuration est déclenchée par des événements imprévus ou soudains face auxquels l'employeur ne pourrait être raisonnablement tenu de se préparer, comme une catastrophe naturelle.***

Or. en

Amendement 231

Olle Ludvigsson

**Proposition de recommandation
Recommandation 6, paragraphe 1**

Proposition de recommandation

1. ***Sauf dans des circonstances dans lesquelles la restructuration est déclenchée par des événements imprévus ou soudains, toute*** opération de restructuration est précédée par une préparation appropriée avec toutes les parties prenantes concernées, en vue de

Amendement

1. ***Toute*** opération de restructuration est précédée par une préparation appropriée avec toutes les parties prenantes concernées, en vue de prévenir ou d'atténuer les incidences économiques, sociales et locales.

prévenir ou d'atténuer les incidences économiques, sociales et locales.

Or. en

Amendement 232
Elisabeth Morin-Chartier

Proposition de recommandation
Recommandation 6, paragraphe 1

Proposition de recommandation

1. Sauf dans des circonstances dans lesquelles la restructuration est déclenchée par des événements imprévus ou soudains, toute opération de restructuration est ***précédée par une préparation appropriée*** avec toutes les parties prenantes concernées, en vue de prévenir ou d'atténuer les incidences économiques, sociales et locales.

Amendement

1. Sauf dans des circonstances dans lesquelles la restructuration est déclenchée par des événements imprévus ou soudains, toute opération de restructuration est ***effectuée*** avec toutes les parties prenantes concernées, ***selon leurs compétences respectives***, en vue de prévenir ou d'atténuer les incidences économiques, sociales et locales.

Or. en

Amendement 233
Veronica Lope Fontagné

Proposition de recommandation
Recommandation 6, paragraphe 1

Proposition de recommandation

1. Sauf dans des circonstances dans lesquelles la restructuration est déclenchée par des événements imprévus ou soudains, toute opération de restructuration est précédée par une préparation appropriée avec toutes les parties prenantes concernées, en vue de prévenir ou d'atténuer les incidences économiques, sociales et locales.

Amendement

1. Sauf dans des circonstances dans lesquelles la restructuration est déclenchée par des événements imprévus ou soudains, toute opération de restructuration, ***en particulier lorsqu'elle est susceptible d'avoir des effets négatifs considérables***, est précédée par une préparation appropriée avec toutes les parties prenantes concernées, en vue de prévenir ou d'atténuer les incidences économiques, sociales et locales.

Amendement 234
Jutta Steinruck

Proposition de recommandation
Recommandation 6, paragraphe 1

Proposition de recommandation

1. Sauf dans des circonstances dans lesquelles la restructuration est déclenchée par des événements imprévus ou soudains, toute opération de restructuration est précédée par une préparation appropriée avec **toutes les** parties prenantes concernées, en vue de prévenir ou d'atténuer les incidences économiques, sociales et locales.

Amendement

1. Sauf dans des circonstances dans lesquelles la restructuration est déclenchée par des événements imprévus ou soudains, toute opération de restructuration est précédée par une préparation appropriée avec **les partenaires sociaux et autres** parties prenantes concernées, en vue de prévenir ou d'atténuer les incidences économiques, sociales et locales.

Or. en

Amendement 235
Jelko Kacin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation
Recommandation 6, paragraphe 1 bis (nouveau)

Proposition de recommandation

Amendement

1 bis. La restructuration est en général déclenchée par des circonstances exceptionnelles résultant des fluctuations des marchés ou de l'évolution de la technologie. Lorsque de telles circonstances exceptionnelles se produisent, il est dans l'intérêt de toutes les parties concernées que la direction et les travailleurs participent à des discussions en temps utile conformément aux exigences en matière d'information et de consultation prévues par la législation en vigueur de l'Union européenne.

Amendement 236
Jelko Kacin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation
Recommandation 6, paragraphe 1 ter (nouveau)

Proposition de recommandation

Amendement

1 ter. Toute opération de restructuration proposée devrait être pleinement expliquée aux représentants des travailleurs, qui devraient recevoir ces informations sur la restructuration proposée pour être en mesure d'entreprendre une évaluation approfondie et de se préparer aux consultations, le cas échéant.

Amendement 237
Jelko Kacin, Marian Harkin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation
Recommandation 6, paragraphe 1 ter (nouveau)

Proposition de recommandation

Amendement

1 ter. Après avoir examiné les informations fournies, les représentants des travailleurs peuvent, dans un délai raisonnable, émettre un avis sur les mesures envisagées qui peuvent être prises en considération par l'entreprise lors de la finalisation de ses décisions.

Amendement 238
Jelko Kacin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation
Recommandation 6, paragraphe 1 quater (nouveau)

Proposition de recommandation

Amendement

1 quater. Les entreprises informent dès le départ les autorités publiques à l'échelon pertinent, notamment à l'échelon local.

Or. en

Amendement 239
Jelko Kacin, Marian Harkin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation
Recommandation 6, paragraphe 1 quater (nouveau)

Proposition de recommandation

Amendement

1 quater. Les acteurs économiques locaux, notamment les entreprises et leurs travailleurs qui sont dans une situation de dépendance vis-à-vis de l'entreprise qui procède à la restructuration, sont également informés dès le départ de la restructuration proposée.

Or. en

Amendement 240
Jelko Kacin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation
Recommandation 6, paragraphe 2

Proposition de recommandation

Amendement

2. Cette préparation est effectuée le plus tôt possible et commence dès que le besoin de restructurer est envisagé. Sauf dans les circonstances exceptionnelles visées au paragraphe 1 ci-dessus, elle est effectuée dans des délais qui permettent l'adoption

supprimé

de mesures permettant d'éviter ou de réduire au maximum les incidences économiques, sociales et locales.

Or. en

Amendement 241
Frédéric Daerden

Proposition de recommandation
Recommandation 6, paragraphe 2

Proposition de recommandation

2. Cette préparation ***est effectuée le plus tôt possible et*** commence dès que le besoin de restructurer est envisagé. Sauf dans les circonstances exceptionnelles visées au paragraphe 1 ci-dessus, elle est effectuée dans des délais qui permettent l'adoption de mesures permettant d'éviter ou de réduire au maximum les incidences économiques, sociales et locales.

Amendement

2. Cette préparation commence dès que le besoin de restructurer est envisagé, ***selon les méthodes et les procédures négociées au niveau du secteur, de la région ou de la société concernée, le cas échéant.*** Sauf dans les circonstances exceptionnelles visées au paragraphe 1 ci-dessus, elle est effectuée dans des délais qui permettent l'adoption de mesures permettant d'éviter ou de réduire au maximum les incidences économiques, sociales et locales.
L'anticipation d'une possible restructuration doit être intégrée au mode de fonctionnement de l'entreprise par le biais d'une information continue sur la situation économique de l'entreprise, mais également du secteur.

Or. fr

Amendement 242
Olle Ludvigsson

Proposition de recommandation
Recommandation 6, paragraphe 2

Proposition de recommandation

2. Cette préparation est effectuée le plus tôt possible et commence dès que le besoin de

Amendement

2. Cette préparation est effectuée le plus tôt possible et commence dès que le besoin de

restructurer est envisagé. **Sauf dans les circonstances exceptionnelles visées au paragraphe 1 ci-dessus, elle** est effectuée dans des délais qui permettent l'adoption de mesures permettant d'éviter ou de réduire au maximum les incidences économiques, sociales et locales.

restructurer est envisagé. **Elle** est effectuée dans des délais qui permettent l'adoption de mesures permettant d'éviter ou de réduire au maximum les incidences économiques, sociales et locales.

Or. en

Amendement 243
Veronica Lope Fontagné

Proposition de recommandation
Recommandation 6, paragraphe 2

Proposition de recommandation

2. Cette préparation est effectuée le plus tôt possible et commence dès que le besoin de restructurer est envisagé. Sauf dans les circonstances exceptionnelles visées au paragraphe 1 *ci-dessus*, elle est effectuée dans **des délais** qui **permettent** l'adoption de mesures permettant d'éviter ou de réduire au maximum les incidences **économiques, sociales et locales**.

Amendement

2. Cette préparation est effectuée le plus tôt possible et commence dès que le besoin de restructurer est envisagé. Sauf dans les circonstances exceptionnelles visées au paragraphe 1 *ci-dessus*, elle est effectuée dans **le respect de la stratégie adoptée au préalable** qui **permet** l'adoption de mesures permettant d'éviter ou de réduire au maximum les incidences **néglatives du point de vue économique, social et local**.

Or. es

Amendement 244
Marije Cornelissen, Karima Delli
au nom du groupe Verts/ALE
Proposition de recommandation
Recommandation 6, paragraphe 2

Proposition de recommandation

2. Cette préparation est effectuée le plus tôt possible et commence dès que le besoin de restructurer est envisagé. Sauf dans les circonstances exceptionnelles visées au paragraphe 1 *ci-dessus*, elle est effectuée

Amendement

2. Cette préparation est effectuée le plus tôt possible et commence dès que le besoin de restructurer est envisagé. Sauf dans les circonstances exceptionnelles visées au paragraphe 1 *ci-dessus*, elle est effectuée

dans des délais qui permettent l'adoption de mesures permettant d'éviter ou de réduire au maximum les incidences économiques, sociales et locales.

dans des délais qui permettent **une consultation sérieuse de toutes les parties prenantes concernées** et l'adoption de mesures permettant d'éviter ou de réduire au maximum les incidences économiques, sociales et locales.

Or. en

Amendement 245
Frédéric Daerden, Pervenche Berès,

Proposition de recommandation
Recommandation 6, paragraphe 2bis (nouveau)

Proposition de recommandation

Amendement

2 bis. La transparence et l'information en temps opportun des employés au sujet de la situation des entreprises sont cruciales afin de les impliquer dans la restructuration et les processus d'anticipation du changement. Les employés doivent être impliqués dans les discussions à un stade précoce afin de prendre part aux processus de restructuration des entreprises, ou de planifier le possible rachat de l'entreprise, en cas de fermeture.

Or. fr

Amendement 246
Elisabeth Morin-Chartier

Proposition de recommandation
Recommandation 6, paragraphe 2 bis (nouveau)

Proposition de recommandation

Amendement

2 bis. Il est demandé que dans le cadre de toute restructuration l'incidence sur les licenciements soit traitée en priorité avec un engagement clair et transparent des

Amendement 247

Jelko Kacin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation

Recommandation 7, titre

Proposition de recommandation

Amendement

***Information et consultation concernant
les décisions d'entreprises***

supprimé

Amendement 248

Veronica Lope Fontagné

Proposition de recommandation

Recommandation 7, titre

Proposition de recommandation

Amendement

***Information et consultation concernant les
décisions d'entreprises***

***Information et consultation concernant les
restructurations d'entreprises susceptibles
d'avoir des effets négatifs considérables***

Amendement 249

Thomas Mann

Proposition de recommandation

Recommandation 7, paragraphe 1

Proposition de recommandation

Amendement

***1. Toute opération de restructuration fait
l'objet d'une explication précoce et d'une
justification à l'attention de toutes les***

supprimé

parties prenantes pertinentes, sur la base d'objectifs et d'exigences stratégiques à long terme ou de contraintes à court terme.

Or. de

Amendement 250
Jelko Kacin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation
Recommandation 7, paragraphe 1

Proposition de recommandation

Amendement

1. Toute opération de restructuration fait l'objet d'une explication précoce et d'une justification à l'attention de toutes les parties prenantes pertinentes, sur la base d'objectifs et d'exigences stratégiques à long terme ou de contraintes à court terme.

supprimé

Or. en

Amendement 251
Thomas Händel

Proposition de recommandation
Recommandation 7, paragraphe 1

Proposition de recommandation

Amendement

1. Toute opération de restructuration fait l'objet d'une explication précoce et d'une justification à l'attention de toutes les parties prenantes pertinentes, sur la base d'objectifs et d'exigences stratégiques à long terme ou de contraintes à court terme.

1. Toute opération de restructuration doit être justifiée et communiquée par écrit aux parties prenantes pertinentes, et en particulier aux représentants des travailleurs, avant l'adoption de toute mesure et avant l'application de mesures concrètes. Ce principe s'applique indépendamment du fait que l'opération de restructuration doit avoir lieu sur la base d'objectifs et d'exigences stratégiques

à long terme ou de contraintes à court terme.

Or. de

Amendement 252
Alejandro Cercas

Proposition de recommandation
Recommandation 7, paragraphe 1

Proposition de recommandation

1. **Toute** opération de restructuration fait l'objet d'une explication précoce et d'une justification à l'attention de toutes les parties prenantes pertinentes, sur la base d'objectifs et d'exigences stratégiques à long terme ou de contraintes à court terme.

Amendement

1. ***Au-delà des obligations de la réglementation européenne en matière d'information et de consultation des travailleurs, toute*** opération de restructuration fait l'objet d'une explication précoce et d'une justification à l'attention de toutes les parties prenantes pertinentes, sur la base d'objectifs et d'exigences stratégiques à long terme ou de contraintes à court terme.

Or. en

Amendement 253
Veronica Lope Fontagné

Proposition de recommandation
Recommandation 7, paragraphe 1

Proposition de recommandation

1. Toute opération de restructuration ***fait l'objet d'une explication*** précoce ***et d'une justification*** à l'attention de toutes les parties prenantes pertinentes, sur la base d'objectifs et d'exigences stratégiques à long terme ou de contraintes à court terme.

Amendement

1. Toute opération de restructuration, ***en particulier lorsqu'elle est susceptible d'avoir des effets négatifs considérables en matière d'éventuelles pertes d'emploi, est assortie de l'application de mécanismes d'information*** précoce à l'attention de toutes les parties prenantes pertinentes, sur la base d'objectifs et d'exigences stratégiques à long terme ou

de contraintes à court terme.

Or. es

Amendement 254
Jutta Steinruck

Proposition de recommandation
Recommandation 7, paragraphe 1

Proposition de recommandation

1. Toute opération de restructuration fait l'objet d'une explication précoce et d'une justification à l'attention **de toutes les** parties prenantes pertinentes, sur la base d'objectifs et d'exigences stratégiques à long terme ou de contraintes à court terme.

Amendement

1. Toute opération de restructuration fait l'objet d'une explication précoce et d'une justification à l'attention **des partenaires sociaux et des autres** parties prenantes pertinentes, sur la base d'objectifs et d'exigences stratégiques à long terme ou de contraintes à court terme.

Or. en

Amendement 255
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de recommandation
Recommandation 7, paragraphe 1

Proposition de recommandation

1. Toute opération de restructuration fait l'objet d'une explication précoce et d'une justification à l'attention de toutes les parties prenantes pertinentes, sur la base d'objectifs et d'exigences stratégiques à long terme ou de contraintes à court terme.

Amendement

1. Toute opération de restructuration fait l'objet d'une explication précoce et d'une justification à l'attention de toutes les parties prenantes pertinentes, sur la base d'objectifs et d'exigences stratégiques à long terme ou de contraintes à court terme.

Cette obligation s'applique indépendamment du fait que la décision concernant la restructuration soit prise par l'entreprise ou par un groupe qui la contrôle.

Or. en

Amendement 256
Thomas Mann

Proposition de recommandation
Recommandation 7, paragraphe 2

Proposition de recommandation

Amendement

2. Le dialogue prévu au paragraphe 1 comprend la justification du choix des mesures envisagées pour réaliser les objectifs fixés et d'autres options éventuelles, à la lumière de tous les intérêts concernés.

supprimé

Or. de

Amendement 257
Jelko Kacin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation
Recommandation 7, paragraphe 2

Proposition de recommandation

Amendement

2. Le dialogue prévu au paragraphe 1 comprend la justification du choix des mesures envisagées pour réaliser les objectifs fixés et d'autres options éventuelles, à la lumière de tous les intérêts concernés.

supprimé

Or. en

Amendement 258
Alejandro Cercas

Proposition de recommandation
Recommandation 7, paragraphe 2

Proposition de recommandation

2. **Le dialogue prévu** au paragraphe 1 comprend la **justification** du choix des mesures envisagées pour réaliser les objectifs fixés et d'autres options éventuelles, à la lumière de tous les intérêts concernés.

Amendement

2. **La justification prévue** au paragraphe 1 comprend la **motivation** du choix des mesures envisagées pour réaliser les objectifs fixés et d'autres options éventuelles, à la lumière de tous les intérêts concernés.

Or. en

Amendement 259

Veronica Lope Fontagné

**Proposition de recommandation
Recommandation 7, paragraphe 2**

Proposition de recommandation

2. Le dialogue prévu au paragraphe 1 comprend la justification du choix des mesures envisagées pour réaliser les objectifs fixés **et** d'autres options éventuelles, à la lumière de tous les intérêts concernés.

Amendement

2. Le dialogue prévu au paragraphe 1 comprend la justification du choix des mesures envisagées pour réaliser les objectifs fixés, **après analyse** d'autres options éventuelles, à la lumière de tous les intérêts concernés.

Or. es

Amendement 260

Thomas Händel

**Proposition de recommandation
Recommandation 7, paragraphe 2**

Proposition de recommandation

2. Le dialogue prévu au paragraphe 1 comprend la justification du choix des mesures envisagées pour réaliser les objectifs fixés et d'autres options éventuelles, à la lumière de tous les intérêts concernés.

Amendement

2. Le dialogue prévu au paragraphe 1 comprend la justification du choix des mesures envisagées, **la mention des différentes mesures, les conséquences des mesures prévues sur les travailleurs ainsi que sur les circonstances juridiques et factuelles de l'entreprise, les produits et**

les procédures du point de vue temporel et du contenu. Sont incluses également des mesures telles que la sous-traitance, la division de l'entreprise et la création de nouveaux établissements dans le pays et à l'étranger, pour réaliser les objectifs fixés et d'autres options éventuelles, à la lumière de tous les intérêts concernés.

Or. de

Amendement 261
Thomas Händel

Proposition de recommandation
Recommandation 7, paragraphe 2 bis (nouveau)

Proposition de recommandation

Amendement

2 bis. L'information et la consultation des représentants des travailleurs doivent avoir lieu suffisamment tôt, de manière à ce que la direction de l'entreprise ou du groupe d'entreprises puisse encore accepter les propositions des représentants des travailleurs et modifier ses plans et décisions. Les représentants des travailleurs ne peuvent pas être mis devant le fait accompli.

Or. de

Amendement 262
Thomas Mann

Proposition de recommandation
Recommandation 7, paragraphe 3

Proposition de recommandation

Amendement

3. Les entreprises informent dès le départ les autorités publiques à l'échelon pertinent, notamment à l'échelon local, et les font participer à la préparation du

supprimé

processus de restructuration.

Or. de

Amendement 263

Jelko Kacin, Marian Harkin, Nadja Hirsch,

**Proposition de recommandation
Recommandation 7, paragraphe 3**

Proposition de recommandation

Amendement

3. Les entreprises *informent dès le départ* les autorités publiques à l'échelon pertinent, notamment à l'échelon local, et les *font* participer à la préparation du processus de restructuration.

supprimé

Or. en

Amendement 264

Veronica Lope Fontagné

**Proposition de recommandation
Recommandation 7, paragraphe 3**

Proposition de recommandation

Amendement

3. Les entreprises ***informent dès le départ*** les autorités publiques à l'échelon pertinent, notamment à l'échelon local, ***et*** les ***font*** participer à la préparation du processus de restructuration.

3. Les entreprises ***mettent en œuvre des mécanismes d'information précoce à l'attention des*** autorités publiques à l'échelon pertinent, notamment à l'échelon local, ***en*** les ***faisant*** participer ***dans la mesure du possible*** à la préparation du processus de restructuration.

Or. es

Amendement 265

Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de recommandation

PE494.614v01-00

84/111

AM910350FR.doc

Recommandation 7, paragraphe 3

Proposition de recommandation

3. Les entreprises informent dès le départ les autorités publiques à l'échelon pertinent, notamment à l'échelon local, et les font participer à la **préparation** du processus de restructuration.

Amendement

3. Les entreprises informent dès le départ **et en temps utile** les autorités publiques à l'échelon pertinent, notamment à l'échelon local, et les font participer à la **mise en œuvre** du processus de restructuration.

Or. en

Amendement 266

Marije Cornelissen, Karima Delli
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de recommandation Recommandation 7, paragraphe 3

Proposition de recommandation

3. Les entreprises informent dès le départ les autorités publiques à l'échelon pertinent, notamment à l'échelon local, et les font participer à la préparation du processus de restructuration.

Amendement

3. Les entreprises informent dès le départ les autorités publiques **et les organisations syndicales** à l'échelon pertinent, notamment à l'échelon local, et les font participer à la préparation du processus de restructuration.

Or. en

Amendement 267

Thomas Händel

Proposition de recommandation Recommandation 7, paragraphe 3

Proposition de recommandation

3. Les entreprises informent dès le départ les autorités publiques à l'échelon pertinent, notamment à l'échelon local, et les font participer à la préparation du processus de restructuration.

Amendement

3. Les entreprises informent dès le départ les autorités publiques à l'échelon pertinent, notamment à l'échelon local, **avant que des mesures concrètes pour la mise en œuvre de la restructuration ne soient prises** et les font participer à la

préparation du processus de restructuration.

Or. de

Amendement 268
Frédéric Daerden

Proposition de recommandation
Recommandation 7, paragraphe 3 bis (nouveau)

Proposition de recommandation

Amendement

3 bis. Les États membres prévoient au bénéfice des représentants des travailleurs:

a) un droit d'alerte, leur permettant de demander à l'employeur de fournir des explications, lorsque des faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise sont portés à leur connaissance. La demande d'explications est inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil d'Entreprise. Si l'employeur ne répond pas à la demande ou s'il confirme le caractère préoccupant de la situation, les représentants des travailleurs produisent un rapport sur cette base, transmis à l'employeur, ainsi qu'aux autorités nationales de contrôle comptable.

b) un droit d'expertise, leur permettant de recourir, aux frais de l'employeur, à un expert technique à l'occasion de tout projet important relatif à la stratégie et à la situation économique de l'entreprise. En cas de désaccord sur la nécessité d'un expert, la question sera tranchée par les juridictions nationales du travail, dans les plus brefs délais. Cet expert technique peut notamment être un expert comptable, quand il s'agit d'examiner les comptes annuels de l'entreprise, les opérations de restructuration ou de l'exercice du droit d'alerte. Il a, dans ces cas, le droit

d'accéder aux mêmes documents de l'entreprise que les autorités nationales de contrôle comptable.

Or. fr

Amendement 269
Thomas Mann

Proposition de recommandation
Recommandation 7, paragraphe 4

Proposition de recommandation

Amendement

4. Les acteurs économiques locaux, notamment les entreprises et leurs travailleurs qui sont dans une situation de dépendance vis-à-vis de l'entreprise qui effectue la restructuration, sont également informés dès le départ et participent activement au processus.

supprimé

Or. de

Amendement 270
Jelko Kacin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation
Recommandation 7, paragraphe 4

Proposition de recommandation

Amendement

4. Les acteurs économiques locaux, notamment les entreprises et leurs travailleurs qui sont dans une situation de dépendance vis-à-vis de l'entreprise qui effectue la restructuration, sont également informés dès le départ et participent activement au processus.

supprimé

Or. en

Amendement 271
Veronica Lope Fontagné

Proposition de recommandation
Recommandation 7, paragraphe 4

Proposition de recommandation

4. Les acteurs économiques locaux, notamment les entreprises et leurs travailleurs qui sont dans une situation de dépendance vis-à-vis de l'entreprise qui effectue la restructuration, **sont** également informés dès le départ **et participent activement au** processus.

Amendement

4. Les acteurs économiques locaux, notamment les entreprises et leurs travailleurs qui sont dans une situation de dépendance vis-à-vis de l'entreprise qui effectue la restructuration, **peuvent** également **être** informés dès le départ **sur le** processus **de restructuration**.

Or. es

Amendement 272
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de recommandation
Recommandation 7, paragraphe 4

Proposition de recommandation

4. Les acteurs économiques locaux, notamment les entreprises et leurs travailleurs qui sont dans une situation de dépendance vis-à-vis de l'entreprise qui effectue la restructuration, sont également informés dès **le départ** et participent activement au processus.

Amendement

4. Les acteurs économiques locaux, notamment les entreprises et leurs travailleurs qui sont dans une situation de dépendance vis-à-vis de l'entreprise qui effectue la restructuration, sont également informés dès **que possible** et participent activement au processus **selon leurs besoins et leurs possibilités**.

Or. en

Amendement 273
Thomas Händel

Proposition de recommandation
Recommandation 7, paragraphe 4 bis (nouveau)

Proposition de recommandation

Amendement

4 bis. La présente recommandation ne s'applique pas lorsque l'information et la consultation des représentants des travailleurs sont régies de manière comparable au niveau national.

Or. de

Amendement 274

Frédéric Daerden, Pervenche Berès

Proposition de recommandation

Recommandation 7, paragraphe 4 bis (nouveau)

Proposition de recommandation

Amendement

4 bis. Toutes les mesures en faveur de l'implication des employés (par exemple la participation au capital de l'entreprise) contribuent à l'évolution réussie de l'entreprise. La participation des employés augmente la performance de l'entreprise de façon significative. En temps de crise dans l'entreprise, elle favorise la responsabilisation et la préoccupation pour le développement et la pérennité de leur entreprise. Cette responsabilisation et cette sensibilisation ont des conséquences importantes sur l'implication dans l'entreprise et l'autonomisation des employés, et contribue ainsi à renforcer la compétitivité de l'entreprise.

Or. fr

Amendement 275

Jelko Kacin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation

Recommandation 8, titre

Proposition de recommandation

**Minimisation des coûts sociaux internes
grâce à un plan social**

Amendement

Examen des options alternatives

Or. en

Amendement 276

Thomas Händel

**Proposition de recommandation
Recommandation 8, paragraphe 1**

Proposition de recommandation

1. Lorsque *le besoin* de restructuration *se fait sentir pour pouvoir préserver leur compétitivité et leur prospérité à long terme, les entreprises envisagent les licenciements seulement en dernier recours et après avoir examiné* toutes les autres options possibles *et avoir identifié et, le cas échéant, mis en œuvre des mesures de soutien.*

Amendement

1. Lorsque *la direction de l'entreprise ou du groupe d'entreprises décide de procéder à une* restructuration, toutes les autres options possibles *sont examinées et privilégiées afin d'éviter les licenciements ou de ne les envisager qu'en dernier recours.*

Or. de

Amendement 277

Jelko Kacin, Nadja Hirsch

**Proposition de recommandation
Recommandation 8, paragraphe 1**

Proposition de recommandation

1. Lorsque le besoin de restructuration se fait sentir *pour pouvoir préserver leur compétitivité et leur prospérité à long terme*, les entreprises *envisagent* les licenciements seulement en dernier recours et après avoir examiné toutes les autres options possibles *et avoir identifié et, le cas échéant, mis en œuvre des mesures de*

Amendement

1. Lorsque le besoin de restructuration se fait sentir, les entreprises *devraient envisager* les licenciements seulement en dernier recours et après avoir examiné toutes les autres options possibles.

soutien.

Or. en

Amendement 278

Jutta Steinruck

Proposition de recommandation Recommandation 8, paragraphe 1

Proposition de recommandation

1. Lorsque **le besoin de** restructuration **se fait sentir pour pouvoir** préserver leur compétitivité et leur prospérité à long terme, les **entreprises** envisagent les licenciements seulement en dernier recours et après avoir examiné toutes les autres options possibles **et** avoir identifié **et, le cas échéant,** mis en œuvre des mesures de soutien.

Amendement

1. Lorsque **la** restructuration **est effectuée et en vue de toujours** préserver leur compétitivité et leur prospérité à long terme, les **employeurs** envisagent les licenciements seulement en dernier recours et après avoir examiné toutes les autres options possibles **et/ou** avoir identifié et mis en œuvre des mesures de soutien

Or. en

Amendement 279

Elisabeth Morin-Chartier

Proposition de recommandation Recommandation 8, paragraphe 1

Proposition de recommandation

1. Lorsque le besoin de restructuration se fait sentir pour pouvoir préserver leur compétitivité et leur prospérité à long terme, les entreprises envisagent les licenciements seulement en dernier recours et après avoir examiné toutes les autres options possibles et avoir identifié et, le cas échéant, mis en œuvre des mesures de soutien.

Amendement

1. Lorsque le besoin de restructuration se fait sentir, **en fonction de critères objectifs,** pour pouvoir préserver leur compétitivité et leur prospérité à long terme, les entreprises envisagent les licenciements seulement en dernier recours et après avoir examiné toutes les autres options possibles et avoir identifié et, le cas échéant, mis en œuvre des mesures de soutien.

Or. fr

Amendement 280
Elisabeth Morin-Chartier

Proposition de recommandation
Recommandation 8, paragraphe 2

Proposition de recommandation

2. Les entreprises examinent notamment les options *suivantes* comme alternatives aux licenciements:

Amendement

2. Les entreprises examinent notamment *toutes* les options *pertinentes* comme alternatives *et engagent un dialogue avec les parties prenantes internes et externes pour tenter de les associer à la solution* aux licenciements:

Or. en

Amendement 281
Jelko Kacin, Marian Harkin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation
Recommandation 8, paragraphe 2

Proposition de recommandation

2. Les entreprises examinent *notamment* les options suivantes comme alternatives aux licenciements:

Amendement

2. Les *bonnes pratiques suggèrent notamment que les* entreprises examinent les options suivantes comme alternatives aux licenciements:

Or. en

Amendement 282
Olle Ludvigsson

Proposition de recommandation
Recommandation 8, paragraphe 2

Proposition de recommandation

2. Les entreprises examinent notamment les options suivantes comme alternatives

Amendement

(Ne concerne pas la version française)

aux licenciements:

Or. en

Amendement 283
Thomas Händel

Proposition de recommandation
Recommandation 8, paragraphe 2, point c

Proposition de recommandation

(c) réduction du temps de travail ou réorganisation;

Amendement

(c) réduction *temporaire et/ou permanente* du temps de travail ou réorganisation;

Or. de

Amendement 284
Thomas Händel

Proposition de recommandation
Recommandation 8, paragraphe 2, point d

Proposition de recommandation

(d) renégociation des conditions de travail;

Amendement

supprimé

Or. de

Amendement 285
Marije Cornelissen

Proposition de recommandation
Recommandation 8, paragraphe 2, point d

Proposition de recommandation

(d) renégociation des conditions de travail;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 286
Frédéric Daerden

Proposition de recommandation
Recommandation 8, paragraphe 2, point d

Proposition de recommandation

(d) renégociation des conditions de travail;

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 287
Elisabeth Morin-Chartier

Proposition de recommandation
Recommandation 8, paragraphe 2, point e

Proposition de recommandation

(e) redéploiement interne ou externe;

Amendement

(e) reclassement interne ou externe au sein du groupe d'entreprises ou encore d'autres entreprises n'appartenant pas au groupe;

Or. fr

Amendement 288
Frédéric Daerden

Proposition de recommandation
Recommandation 8, paragraphe 2, point f

Proposition de recommandation

(f) internalisation des activités externes;

Amendement

(f) internalisation des activités externes et mesures compensatoires pour les entreprises dépendantes impactées;

Or. fr

Amendement 289
Frédéric Daerden

Proposition de recommandation
Recommandation 8, paragraphe 2, point h

Proposition de recommandation

(h) départs naturels.

Amendement

(h) départs naturels, *notamment via le départ en retraite, ou en dernier ressort, en préretraite.*

Or. fr

Amendement 290
Veronica Lope Fontagné

Proposition de recommandation
Recommandation 8, paragraphe 3

Proposition de recommandation

3. Lorsque les licenciements ne peuvent pas être évités ou qu'ils font partie du train de mesures à mettre en œuvre dans le contexte des options alternatives, les entreprises *mettent* à la disposition des travailleurs concernés des mesures visant à renforcer leur employabilité et à les aider à réintégrer le plus rapidement possible le marché du travail.

Amendement

3. Lorsque les licenciements ne peuvent pas être évités ou qu'ils font partie du train de mesures à mettre en œuvre dans le contexte des options alternatives, les entreprises *s'efforcent de mettre* à la disposition des travailleurs concernés des mesures visant à renforcer leur employabilité et à les aider à réintégrer le plus rapidement possible le marché du travail. *À cette fin, l'efficacité et l'efficience des services publics de l'emploi sont fondamentales.*

Or. es

Amendement 291
Jelko Kacin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation
Recommandation 8, paragraphe 3

Proposition de recommandation

3. Lorsque les licenciements ne peuvent pas être évités ou qu'ils font partie du train de mesures à mettre en œuvre dans le contexte des options alternatives, les entreprises **mettent** à la disposition des travailleurs concernés **des mesures** visant à renforcer leur employabilité et à les aider à réintégrer le plus rapidement possible le marché du travail.

Amendement

3. Lorsque les licenciements ne peuvent pas être évités ou qu'ils font partie du train de mesures à mettre en œuvre dans le contexte des options alternatives, les entreprises **devraient mettre** à la disposition des travailleurs concernés **une assistance adaptée aux circonstances** visant à renforcer leur employabilité et à les aider à réintégrer le plus rapidement possible le marché du travail.

Or. en

Amendement 292

Elisabeth Morin-Chartier

**Proposition de recommandation
Recommandation 8, paragraphe 3**

Proposition de recommandation

3. Lorsque les licenciements ne peuvent pas être évités ou qu'ils font partie du train de mesures à mettre en œuvre dans le contexte des options alternatives, les entreprises mettent à la disposition des travailleurs concernés des mesures visant à renforcer leur employabilité et à les aider à réintégrer le plus rapidement possible le marché du travail.

Amendement

3. Lorsque les licenciements ne peuvent pas être évités ou qu'ils font partie du train de mesures à mettre en œuvre dans le contexte des options alternatives, les entreprises, **avec l'aide des autorités locales et des services publics/privés de l'emploi**, mettent à la disposition des travailleurs concernés des mesures visant à renforcer leur employabilité et à les aider à réintégrer le plus rapidement possible le marché du travail. **Une attention particulière devra être apportée par les pouvoirs publics sur la qualité du plan social, et notamment sur les actions en matière de formation, les aides au départ volontaire, les mesures en faveur des femmes et des salariés âgés. Les indemnités de rupture versées par l'entreprise, qui ont le caractère de dommages/intérêts destinées à réparer le préjudice subi par le travailleur, doivent avoir un traitement spécifique dans la législation de chacun des États membres.**

Leur montant doit être supérieur à ce qui est prévu dans le cadre d'un licenciement personnel. En outre, les sommes versées doivent être exonérées de charges sociales et/ou fiscales.

Or. xm

Amendement 293

Marije Cornelissen, Karima Delli
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de recommandation Recommandation 8, paragraphe 3

Proposition de recommandation

3. Lorsque les licenciements ne peuvent pas être évités ou qu'ils font partie du train de mesures à mettre en œuvre dans le contexte des options alternatives, les **entreprises** mettent à la disposition des travailleurs concernés des mesures visant à renforcer leur employabilité et à les aider à réintégrer le plus rapidement possible le marché du travail.

Amendement

3. Lorsque les licenciements ne peuvent pas être évités ou qu'ils font partie du train de mesures à mettre en œuvre dans le contexte des options alternatives, les **employeurs respectent la législation antidiscrimination, notamment en ce qui concerne la discrimination fondée sur l'âge, lors de la sélection des travailleurs à licencier et ils** mettent à la disposition des travailleurs concernés des mesures visant à renforcer leur employabilité et à les aider à réintégrer le plus rapidement possible le marché du travail.

Or. en

Amendement 294

Marije Cornelissen, Karima Delli
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de recommandation Recommandation 8, paragraphe 3

Proposition de recommandation

3. Lorsque les licenciements ne peuvent pas être évités ou qu'ils font partie du train

Amendement

3. Lorsque les licenciements ne peuvent pas être évités ou qu'ils font partie du train

de mesures à mettre en œuvre dans le contexte des options alternatives, les entreprises mettent à la disposition des travailleurs concernés des mesures visant à renforcer leur employabilité et à les aider à réintégrer **le plus rapidement possible** le marché du travail.

de mesures à mettre en œuvre dans le contexte des options alternatives, les entreprises mettent à la disposition des travailleurs concernés des mesures visant à renforcer leur employabilité et à les aider à réintégrer **de manière rapide et durable** le marché du travail.

Or. en

Amendement 295

Marije Cornelissen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de recommandation Recommandation 8, paragraphe 3

Proposition de recommandation

3. Lorsque les licenciements ne peuvent pas être évités ou qu'ils font partie du train de mesures à mettre en œuvre dans le contexte des options alternatives, les entreprises mettent à la disposition des travailleurs concernés des mesures visant à renforcer leur employabilité et à les **aider** à réintégrer le plus rapidement possible le marché du travail.

Amendement

3. Lorsque les licenciements ne peuvent pas être évités ou qu'ils font partie du train de mesures à mettre en œuvre dans le contexte des options alternatives, les entreprises mettent à la disposition des travailleurs concernés des mesures visant à renforcer leur employabilité, **en accordant une priorité de réembauche aux travailleurs licenciés si la situation s'améliore et que l'entreprise souhaite recruter à nouveau** et **en les aidant** à réintégrer le plus rapidement possible le marché du travail.

Or. en

Amendement 296

Olle Ludvigsson

Proposition de recommandation Recommandation 8, paragraphe 3

Proposition de recommandation

3. Lorsque les licenciements ne peuvent

Amendement

3. Lorsque les licenciements ne peuvent

pas être évités ou qu'ils font partie du train de mesures à mettre en œuvre dans le contexte des options alternatives, les entreprises mettent à la disposition des travailleurs concernés des mesures visant à renforcer leur employabilité et à les *aider* à réintégrer le plus rapidement possible le marché du travail.

pas être évités ou qu'ils font partie du train de mesures à mettre en œuvre dans le contexte des options alternatives, les entreprises mettent à la disposition des travailleurs concernés des mesures visant à renforcer leur employabilité, *en accordant une priorité de réembauche aux travailleurs licenciés si la situation s'améliore et que l'entreprise souhaite recruter à nouveau* et *en les aidant* à réintégrer le plus rapidement possible le marché du travail.

Or. en

Amendement 297
Alejandro Cercas

Proposition de recommandation
Recommandation 8, paragraphe 3

Proposition de recommandation

3. Lorsque les licenciements ne peuvent pas être évités ou qu'ils font partie du train de mesures à mettre en œuvre dans le contexte des options alternatives, les entreprises mettent à la disposition des travailleurs concernés des mesures visant à renforcer leur employabilité et à les aider à réintégrer le plus rapidement possible le marché du travail.

Amendement

3. Lorsque les licenciements ne peuvent pas être évités ou qu'ils font partie du train de mesures à mettre en œuvre dans le contexte des options alternatives, les entreprises mettent à la disposition des travailleurs concernés des mesures visant à renforcer leur employabilité et à les aider à réintégrer le plus rapidement possible le marché du travail, *sans préjudice des obligations en matière de protection de l'emploi et de licenciement prévues par la législation nationale.*

Or. en

Amendement 298
Frédéric Daerden

Proposition de recommandation
Recommandation 8, paragraphe 3

Proposition de recommandation

3. Lorsque les licenciements ne peuvent pas être évités ou qu'ils font partie du train de mesures à mettre en œuvre dans le contexte des options alternatives, les entreprises mettent à la disposition des travailleurs concernés des mesures visant à renforcer leur employabilité et à les aider à réintégrer le plus rapidement possible le marché du travail.

Amendement

3. Lorsque les licenciements ne peuvent pas être évités ou qu'ils font partie du train de mesures à mettre en œuvre dans le contexte des options alternatives, les entreprises mettent à la disposition des travailleurs concernés des mesures visant à renforcer leur employabilité et à les aider à réintégrer le plus rapidement possible le marché du travail, ***sans préjudice des obligations relatives à la protection de l'emploi et aux cessations des contrats de travail, découlant du droit national, notamment en octroyant des droits au réemploi pour des travailleurs préalablement licenciés si le contexte économique s'améliore et que l'entreprise souhaite à nouveau embaucher en conséquence.***

Or. fr

Amendement 299

Thomas Händel

**Proposition de recommandation
Recommandation 8, paragraphe 3**

Proposition de recommandation

3. Lorsque les licenciements ne peuvent pas être évités ou qu'ils font partie du train de mesures à mettre en œuvre dans le contexte des options alternatives, les entreprises mettent à la disposition des travailleurs concernés des mesures visant à renforcer leur employabilité et à les aider à réintégrer le plus rapidement possible le marché du travail.

Amendement

3. Lorsque les licenciements ne peuvent pas être évités ou qu'ils font partie du train de mesures à mettre en œuvre dans le contexte des options alternatives, les entreprises mettent à la disposition des travailleurs concernés des mesures visant à renforcer leur employabilité et à les aider à réintégrer le plus rapidement possible le marché du travail. ***La présente disposition ne porte pas atteinte aux dispositions nationales visant à protéger les travailleurs en général, et en particulier en cas de licenciements.***

Amendement 300
Marije Cornelissen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de recommandation
Recommandation 8, paragraphe 3 bis (nouveau)

Proposition de recommandation

Amendement

3 bis. Sans préjudice de leurs obligations résultant de la législation et des pratiques européennes et nationales, les entreprises envisagent les mesures d'employabilité suivantes dans la mesure où elles se révèlent nécessaires ou utiles pour limiter les conséquences de l'opération:

– la mise en place d'un centre de conseil pour informer les travailleurs menacés de licenciement ou licenciés sur le marché du travail, leurs droits et les conditions négociées lors du processus de restructuration;

– la création de cellules de redéploiement et/ou de mobilité;

– la formation et le recyclage;

– une orientation professionnelle personnalisée;

– une aide à la recherche d'un emploi, y compris au moyen de congés payés pour chercher un emploi;

– un suivi, une surveillance et des conseils visant à éviter ou à limiter les effets négatifs du processus de restructuration sur la santé physique et psychosociale des travailleurs licenciés, le cas échéant, et de ceux qui n'ont pas été licenciés;

– l'aide à la création d'entreprises et de coopératives;

– une indemnisation équitable.

Or. en

Amendement 301
Frédéric Daerden

Proposition de recommandation
Recommandation 8, paragraphe 3 bis (nouveau)

Proposition de recommandation

Amendement

3 bis. En cas de licenciement avec effet immédiat, l'entreprise prendra les mesures nécessaires afin d'assurer un accompagnement psycho-social du travailleur licencié voir de ses collègues.

Or. fr

Amendement 302
Jelko Kacin, Marian Harkin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation
Recommandation 9

Proposition de recommandation

Amendement

Les dispositions des recommandations 6 et 7 ne s'appliquent pas aux entreprises et aux travailleurs couverts par un accord conclu à l'échelon pertinent et avec les parties pertinentes sur les procédures et mécanismes de préparation, de gestion socialement responsable et de minimisation des coûts sociaux internes des opérations de restructuration.

supprimé

Or. en

Amendement 303
Veronica Lope Fontagné

Proposition de recommandation

Recommandation 9

Proposition de recommandation

Les **dispositions des recommandations 6 et 7 ne s'appliquent pas** aux entreprises et aux travailleurs couverts par un accord conclu à l'échelon pertinent et avec les parties pertinentes sur les procédures et mécanismes de préparation, de gestion socialement responsable et de **minimisation** des coûts sociaux internes des opérations de restructuration.

Amendement

Les **accords conclus entre les** entreprises et **les représentants des** travailleurs **en vue d'une** gestion socialement responsable et de **la réduction** des coûts sociaux internes des opérations de restructuration **sont respectés**.

Or. es

Amendement 304 Alejandro Cercas

Proposition de recommandation Recommandation 9

Proposition de recommandation

Les dispositions des recommandations 6 et 7 ne s'appliquent pas aux entreprises et aux travailleurs couverts par un accord conclu à l'échelon pertinent et avec les parties pertinentes sur les procédures et mécanismes de préparation, de gestion socialement responsable et de minimisation des coûts sociaux internes des opérations de restructuration.

Amendement

Les dispositions des recommandations 6, 7 et 8 ne s'appliquent pas aux entreprises et aux travailleurs couverts par un accord conclu à l'échelon pertinent et avec les parties pertinentes sur les procédures et mécanismes de préparation, de gestion socialement responsable et de minimisation des coûts sociaux internes des opérations de restructuration.

Or. en

Amendement 305 Thomas Händel

Proposition de recommandation Recommandation 9

Proposition de recommandation

9. Les dispositions des recommandations 6 et 7 ne s'appliquent pas aux entreprises et aux travailleurs couverts par un accord conclu à l'échelon pertinent et avec les parties pertinentes sur les procédures et mécanismes de préparation, de gestion socialement responsable et de minimisation des coûts sociaux internes des opérations de restructuration.

Amendement

9. Les dispositions des recommandations 6 et 7 ne s'appliquent pas aux entreprises et aux travailleurs couverts par un accord conclu à l'échelon pertinent et avec les parties pertinentes sur les procédures et mécanismes de préparation, de gestion socialement responsable et de minimisation des coûts sociaux internes des opérations de restructuration, ***dans la mesure où cet accord contient de meilleures dispositions que celles prévues dans la présente directive.***

Or. de

Amendement 306

Jelko Kacin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation

Recommandation 9 bis (nouveau)

Proposition de recommandation

Amendement

9 bis. Les entreprises et les représentants de leurs travailleurs doivent, si nécessaire, négocier des conventions collectives pour couvrir les questions découlant de la restructuration proposée.

Or. en

Amendement 307

Marije Cornelissen, Karima Delli

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de recommandation

Recommandation 10, titre

Proposition de recommandation

Amendement

Minimisation des incidences économiques

Minimisation des incidences économiques,

Amendement 308

Jelko Kacin, Marian Harkin, Nadja Hirsch

**Proposition de recommandation
Recommandation 10, paragraphe 1**

Proposition de recommandation

1. Lorsqu'une opération de restructuration a des incidences locales majeures, les entreprises cherchent à développer des complémentarités et des synergies entre leur action préparatoire et les actions de tous les autres acteurs en vue de maximiser les possibilités de réinsertion professionnelle des travailleurs risquant d'être *ou allant être* licenciés, *d'encourager la reconversion économique et sociale et de développer de nouvelles activités économiques créatrices d'emplois.*

Amendement

1. Lorsqu'une opération de restructuration est envisagée, l'entreprise devrait coopérer activement avec ses travailleurs et leurs représentants, ainsi qu'avec les autorités publiques le cas échéant, afin de débattre des solutions permettant de maximiser les possibilités de réinsertion professionnelle des travailleurs risquant d'être licenciés.

Amendement 309

Veronica Lope Fontagné

**Proposition de recommandation
Recommandation 10, paragraphe 1**

Proposition de recommandation

1. Lorsqu'une opération de restructuration a des incidences locales majeures, les entreprises cherchent à développer des complémentarités et des synergies entre leur action préparatoire et les actions de tous les autres acteurs en vue de maximiser les possibilités de réinsertion professionnelle des travailleurs *risquant*

Amendement

1. Lorsqu'une opération de restructuration a des incidences locales majeures, les entreprises cherchent à développer des complémentarités et des synergies entre leur action préparatoire et les actions de tous les autres acteurs en vue de maximiser les possibilités de réinsertion professionnelle des travailleurs,

d'être ou allant être licenciés,
d'encourager la reconversion économique
et sociale et de développer de nouvelles
activités économiques créatrices d'emplois.

d'encourager la reconversion économique
et sociale et de développer de nouvelles
activités économiques créatrices d'emplois.

Or. es

Amendement 310

Marije Cornelissen, Karima Delli
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de recommandation Recommandation 10, paragraphe 1

Proposition de recommandation

1. Lorsqu'une opération de restructuration a des incidences locales majeures, les entreprises cherchent à développer des complémentarités et des synergies entre leur action préparatoire et les actions de tous les autres acteurs en vue de maximiser les possibilités de réinsertion professionnelle des travailleurs risquant d'être ou allant être licenciés, d'encourager la reconversion économique *et* sociale et de développer de nouvelles activités économiques créatrices d'emplois.

Amendement

1. Lorsqu'une opération de restructuration a des incidences locales majeures, les entreprises cherchent à développer des complémentarités et des synergies entre leur action préparatoire et les actions de tous les autres acteurs en vue de maximiser les possibilités de réinsertion professionnelle des travailleurs risquant d'être ou allant être licenciés, d'encourager la reconversion économique, sociale *et environnementale* et de développer de nouvelles activités économiques *durables et* créatrices d'emplois *de qualité dans le respect de l'environnement*.

Or. en

Amendement 311

Frédéric Daerden

Proposition de recommandation Recommandation 10, paragraphe 1

Proposition de recommandation

1. Lorsqu'une opération de restructuration a des incidences locales majeures, les entreprises cherchent à développer des

Amendement

1. Lorsqu'une opération de restructuration a des incidences locales majeures, les entreprises cherchent à développer des

complémentarités et des synergies entre leur action préparatoire et les actions de tous les autres acteurs en vue de maximiser les possibilités de réinsertion professionnelle des travailleurs risquant d'être ou allant être licenciés, d'encourager la reconversion économique et sociale et de développer de nouvelles activités économiques créatrices d'emplois.

complémentarités et des synergies entre leur action préparatoire et les actions de tous les autres acteurs en vue de maximiser les possibilités de réinsertion professionnelle des travailleurs risquant d'être ou allant être licenciés, d'encourager la reconversion économique et sociale et de développer de nouvelles activités économiques créatrices d'emplois, ***notamment par la conclusion d'accords entre entreprises d'un même secteur d'activité ou géographique, permettant l'embauche prioritaire des travailleurs licenciés par l'une d'entre elles dans le cadre d'une opération de restructuration.***

Or. fr

Amendement 312
Alejandro Cercas

Proposition de recommandation
Recommandation 10, paragraphe 1 bis (nouveau)

Proposition de recommandation

Amendement

1 bis. Aux fins du paragraphe 1, les entreprises informent les autorités régionales ou locales et les autres acteurs pertinents des mesures qui sont préparées conformément à la recommandation 8. Elles participent et/ou contribuent à toute équipe ou tout réseau établi au niveau régional ou sectoriel pour limiter les conséquences de l'opération.

Or. en

Amendement 313
Alejandro Cercas

Proposition de recommandation
Recommandation 10, paragraphe 1 ter (nouveau)

Proposition de recommandation

Amendement

1 ter. Dans la mesure où cela se révèle nécessaire et conformément aux exigences nationales ou régionales, les entreprises conçoivent et exécutent des plans visant à réhabiliter et/ou réaffecter des sites industriels susceptibles d'être abandonnés, en tant que mesure environnementale, comme un moyen d'attirer de nouvelles activités et d'absorber une partie des emplois qui seront perdus.

Or. en

Amendement 314

Jelko Kacin, Marian Harkin, Nadja Hirsch

Proposition de recommandation Recommandation 10, paragraphe 2

Proposition de recommandation

Amendement

2. Les mesures visées à la recommandation 7 couvrent, dans la mesure du possible, les travailleurs des sociétés dépendantes, notamment pour des raisons de sous-traitance ou de contrats de fourniture. Les sociétés dépendantes et leurs travailleurs ***sont, dans tous les cas,*** informés de ***ces mesures,*** dès lors que ces informations sont nécessaires ou utiles pour leur propre adaptation et pour la gestion du processus de restructuration au sein de ces entreprises.

2. Les sociétés dépendantes et leurs travailleurs ***devraient être tenus pleinement*** informés de ***la restructuration,*** dès lors que ces informations sont nécessaires ou utiles pour leur propre adaptation et pour la gestion du processus de restructuration au sein de ces entreprises.

Or. en

Amendement 315

Veronica Lope Fontagné

Proposition de recommandation

Recommandation 10, paragraphe 2

Proposition de recommandation

2. Les mesures visées à la recommandation 7 ***couvrent, dans la mesure du possible***, les travailleurs des sociétés dépendantes, ***notamment pour des raisons de sous-traitance ou de contrats de fourniture***. Les sociétés dépendantes et leurs travailleurs sont, ***dans tous les cas***, informés ***de ces mesures, dès lors que*** ces informations sont nécessaires ou utiles pour leur propre adaptation et pour la gestion du processus de restructuration au sein de ces entreprises.

Amendement

2. Les mesures visées à la recommandation 7 ***pourront mieux couvrir*** les travailleurs des sociétés dépendantes. Les sociétés dépendantes et leurs travailleurs sont informés ***si*** ces informations sont nécessaires ou utiles pour leur propre adaptation et pour la gestion du processus de restructuration au sein de ces entreprises.

Or. es

Amendement 316 Alejandro Cercas

Proposition de recommandation Recommandation 10, paragraphe 2

Proposition de recommandation

2. Les mesures visées à la recommandation 7 couvrent, dans la mesure du possible, les travailleurs des sociétés dépendantes, notamment pour des raisons de *sous-traitance* ou de contrats de fourniture. Les sociétés dépendantes et leurs travailleurs sont, dans tous les cas, informés de ces mesures, dès lors que ces informations sont nécessaires ou utiles pour leur propre adaptation et pour la gestion du processus de restructuration au sein de ces entreprises.

Amendement

2. Les mesures visées à la recommandation 8 couvrent, dans la mesure du possible, les travailleurs des sociétés dépendantes, notamment pour des raisons de *sous-traitance* ou de contrats de fourniture. Les sociétés dépendantes et leurs travailleurs sont, dans tous les cas, informés de ces mesures, dès lors que ces informations sont nécessaires ou utiles pour leur propre adaptation et pour la gestion du processus de restructuration au sein de ces entreprises.

Or. en

Amendement 317 Frédéric Daerden, Pervenche Berès

Proposition de recommandation
Recommandation 10, paragraphe 2 bis (nouveau)

Proposition de recommandation

Amendement

2 bis. Lorsque la fermeture d'une entreprise est inévitable et tandis que son activité économique peut être à nouveau viable, il est essentiel de considérer tous les types de transfert d'entreprise, y compris les transmissions d'entreprises aux salariés sous la forme coopérative. Il est nécessaire de sauver de la fermeture des activités économiquement viables et de les rendre plus durables. Des transmissions d'entreprises réussies et durables sauvent des emplois et des compétences locales, maintiennent la richesse locale, notamment dans toute la chaîne de production en amont et aval et dans l'activité économique locale dont les emplois sont également remis en cause lorsque l'entreprise doit fermer ses portes.

Or. fr

Amendement 318
Frédéric Daerden

Proposition de recommandation
Recommandation 10, paragraphe 2 ter (nouveau)

Proposition de recommandation

Amendement

2 ter. Les États membres prévoient un mécanisme automatique de détection des opérations de restructuration remplissant les conditions d'octroi d'un soutien financier du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation et présentent à la Commission européenne une demande pour chacune de ces opérations détectées.

Or. fr

